COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Syndicat Intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction en eau potable

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Siryae

AF 22091

5 octobre 2023

www.cogite-sas.com - www.cogito-int.com

contact@cogite-sas.com

Siège social : 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary

Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80

Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris

Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PREAMBULE 6

CHAPITRE 2. PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 7

2.1. Le périmètre du service 7
2.2. Les usagers du service d'eau potable 8
2.3. Le patrimoine du service 10
2.4. La gestion actuelle du service 11
2.4.1. Le mode de gestion du service d'eau potable 11
2.4.2. Les conventions 13
2.4.2.1. Conventions d'achats d'eau 13
4.2.2. Convention de ventes d'eau 13
2.4.2.3. Conventions avec les antennistes 15
2.4.2.4. Conventions de reversement de la redevance d'assainissement 17
2.4.2.5. Convention pour le suivi piézométrique 18
2.4.2.6. Convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et de Mousseaux. 18
2.4.3. Qualité de l'eau distribuée du contrat SAUR 19
4.3.1. Dans le cadre du contrôle réglementaire 19
4.3.2. Dans le cadre de l'autocontrôle 19
2.4.4. Performances du réseau de distribution du périmètre exploité par SAUR 19
2.4.4.1. Le rendement du réseau 19
2.4.4.2. L'Indice Linéaire de Pertes 21
2.4.5. Performances du réseau de distribution du périmètre exploité par SUEZ et qualité de l'eau 22
2.4.6. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'eau potable 23
2.5. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2024 23
2.6. La redevance du service d'eau potable du contrat exploité par SAUR 26
2.7. La redevance du service d'eau potable du contrat exploité par SUEZ 27
2.9. Les dépenses du délégataire SAUR 30
2.10. Les recettes du délégataire SAUR 31
2.11. L'équilibre financier du contrat SAUR 31
2.12. Résultats financiers du contrat SUEZ 32

CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 34

3.1. Les objectifs du service public d'eau potable 34
3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'eau potable 35
3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables 35
3.2.2. La gestion directe en régie 36
3.2.2.1. Les types de régie 36
3.2.2.2. La régie avec marché de prestation de service global 36
3.2.3. La concession de service public 37
3.2.3.1. Le contrat d'affermage 38
3.2.3.2. La concession de travaux 39
3.2.3.3. La régie intéressée 39
3.2.4. L'entreprise publique locale 40
3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) 40
3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL) 41

CHAPITRE 4. DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE . 42

4.1. Critères à considérer pour le choix de mode de gestion de service d'eau potable 42
4.2. Modes de gestion écartés 42
4.3. Gestion en concession de service public 43

4.3.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé 43
4.3.2. Intérêt d'une concession de service public par rapport à un marché global de prestation 44
4.3.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service 44
4.3.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée 45
4.3.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions 46
4.3.2.4. Conclusion 46
4.4. Comparaison des modes de gestion 46
4.5. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs 48

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION 49

5.1. Choix de la concession de service public 49
5.2. Durée du contrat 49
5.3. Caractéristiques des prestations concédées 50
5.4. Cadre de la mise en concurrence 52

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution de l'assiette de facturation sur le périmètre 8
Figure 2 : Évolution de la consommation unitaire sur la durée du contrat 9
Figure 3 : Évolution de l'assiette de facturation réelle et prévisionnelle 9
Figure 4 : Rendement et Indice Linéaire de Pertes du Délégataire en fonction des objectifs contractuels 22
Figure 5 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m3 sur le périmètre historique au 01/01/2023 27
Figure 6 : Décomposition des charges du Délégataire 30
Figure 7 : Répartition des recettes du délégataire en 2022 31
Figure 8 : Équilibre du contrat affiché par le délégataire 32
Figure 10 : Étapes de la procédure de concession de service public d'eau potable 52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Performances du réseau d'eau potable en 2022 20
Tableau 2 : Performances du réseau, rendement 20
Tableau 3 : Performances du réseau exploité par SAUR, ILP 21
Tableau 4 : Qualification du type de réseau en fonction de la densité d'abonnés 21
Tableau 5 : Qualification de l'ILP en fonction du type de réseau 22
Tableau 6 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale 23
Tableau 7 : Montants de la redevance eau potable en 2023 26

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ARS	Agence Régional de Santé
CARE	Compte Annuel de Résultat d'Exploitation
CDSP	Commission de Délégation de Service Public
CEP	Compte d'Exploitation Prévisionnel
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DSP	Délégation de Service Public
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPL	Établissement Public Local
GPSEO	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise
ILP	Indice Linéaire de Pertes
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
PGSSE	Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux
SEM	Société d'Économie Mixte
SEMOP	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
SIAEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIEMM	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne
SIG	Système d'Information Géographique
SIRYAE	Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau
SIVRD	Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vaucouleurs Rive Droite
SPL	Société Publique Locale
SPLA	Société Publique Locale d'Aménagement
SQY	Saint Quentin en Yvelines
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UDI	Unité de Distribution

CHAPITRE 1. PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) est compétent en matière d'eau potable. Il regroupe 54 communes du département des Yvelines pour une population desservie estimée à 116 648 habitants.

Le SIRYAE exerce la compétence de production, traitement, stockage, transport et distribution pour ses 54 communes adhérentes.

Le SIRYAE a signé deux contrats de concession pour la gestion de son service public. Le premier contrat est signé avec SAUR et a pris effet le 1er janvier 2013 pour une durée de 12 ans. Le contrat initial a été complété par 5 avenants qui ont notamment modifié le périmètre d'affermage. Ce contrat arrivera à terme le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le SIRYAE s'est substitué au SIEMM, pour la gestion du service d'eau potable sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric et de Neauphle-le-Château. Ces deux communes ont été intégrées au périmètre d'affermage et la gestion se fait via un contrat différent, conclu avec SUEZ et dont l'échéance est au 31 décembre 2028.

Le SIRYAE a entamé une réflexion sur la gestion de son service public d'eau potable pour en assurer la continuité à l'échéance de ses contrats en cours.

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un délégataire, désormais dénommé concessionnaire par le code de la Commande publique, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 1411-4, que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession de service public et plus précisément qu'elle statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'Eau (SIRYAE) à compter du 1er janvier 2025 ainsi que les conséquences techniques et financières auxquelles le Syndicat devrait faire face en fonction du choix retenu.

CHAPITRE 2. PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

2.1. Le périmètre du service

Les 50 collectivités suivantes ont transféré la gestion de leur compétence eau potable au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau :

- 2 Communautés d'Agglomération :
  - SQY pour les communes de Élancourt et Magny-les-Hameaux ;
  - Rambouillet Territoires pour les communes de Gambaiseuil, Le-Perray-en-Yvelines, Les-Essarts-le-Roi et Vielle-Église-en-Yvelines.
- 48 communes :
  - Andelu
  - Auteuil-Le-Roi
  - Autouillet
  - Bazainville
  - Bazoches-sur-Guyonne
  - Béhoust
  - Beynes
  - Boinvilliers
  - Boissy-sans-Avoir
  - Flexanville
  - Galluis
  - Gambais
  - Garancières
  - Goupillières
  - Grosrouvre
  - Jouars-Pontchartrain
  - La Queue-les-Yvelines
  - Le Mesnil-Saint-Denis
  - Le Tremblay-sur-Mauldre
  - Les Mesnuls
  - Lévis-Saint-Nom
  - Marcq
  - Mareil-le-Guyon
  - Mareil-sur-Mauldre
  - Maulette
  - Méré
  - Millemont
  - Milon-la-Chapelle
  - Montainville
  - Montfort-l'Amaury
  - Neauphle-le-Château
  - Neauphle-le-Vieux
  - Orgerus
  - Osmoy
  - Prunay-le-Temple
  - Richebourg
  - Rosay
  - Saint-Forget
  - Saint-Germain-de-la-Grange
  - Saint-Lambert-des-Bois
  - Saint-Martin-des-Champs
  - Saint-Rémy-l'Honoré
  - Saulx-Marchais
  - Tacoignières
  - Thoiry
  - Vicq
  - Villiers-le-Mahieu
  - Villiers-Saint-Frédéric

2.2. Les usagers du service d'eau potable

Le service d'eau potable sur le périmètre du contrat SAUR comptait, en 2022, 39 316 abonnés. Le volume vendu aux abonnés s'est élevé à 5 343 687 m^3 tandis que le volume total (incluant les Volumes vendus en Gros) s'est élevé à 6 023 559 m^3.

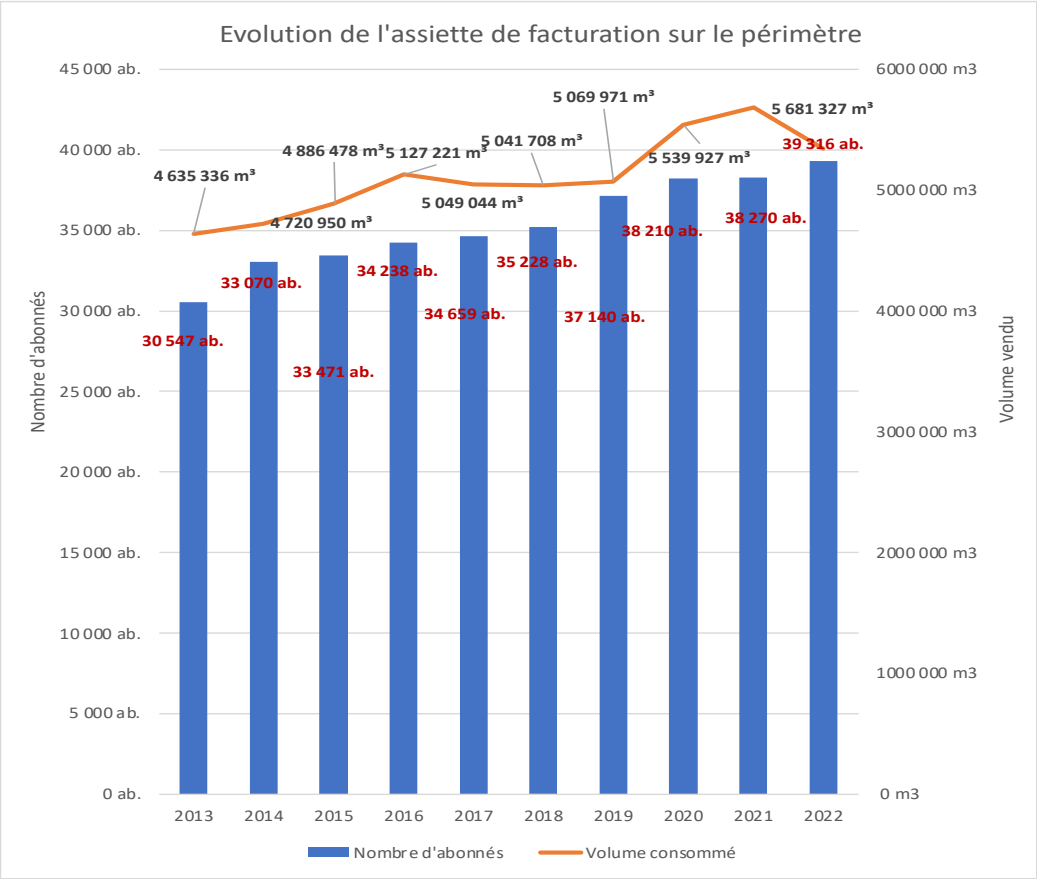

Figure 1 : Évolution de l'assiette de facturation sur le périmètre

On remarque une évolution du nombre d'abonnés et des volumes vendus sur la durée du contrat. Cela est cohérent avec l'intégration des différentes communes au périmètre sur la durée du contrat.

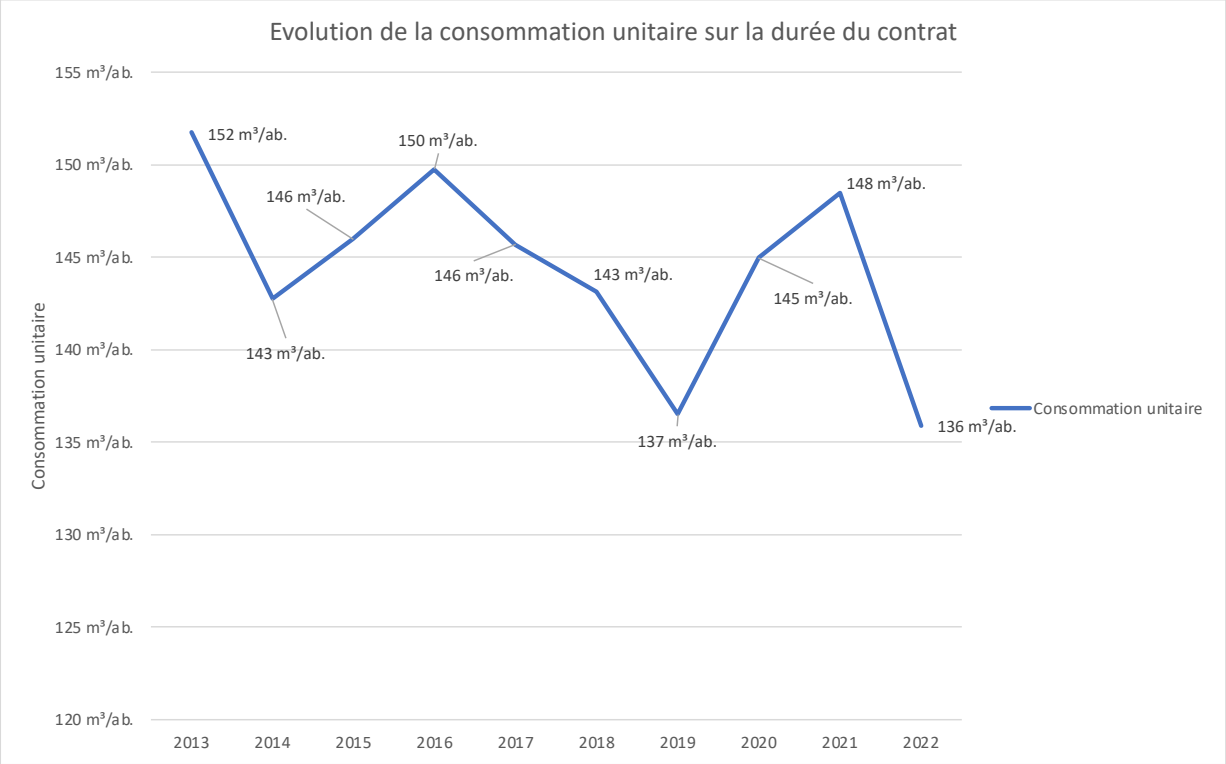

Figure 2 : Évolution de la consommation unitaire sur la durée du contrat

La consommation unitaire est stable sur la durée du contrat. Elle se situe à niveau élevé par rapport au reste du territoire métropolitain. Elle atteint son niveau le plus bas en 2022.

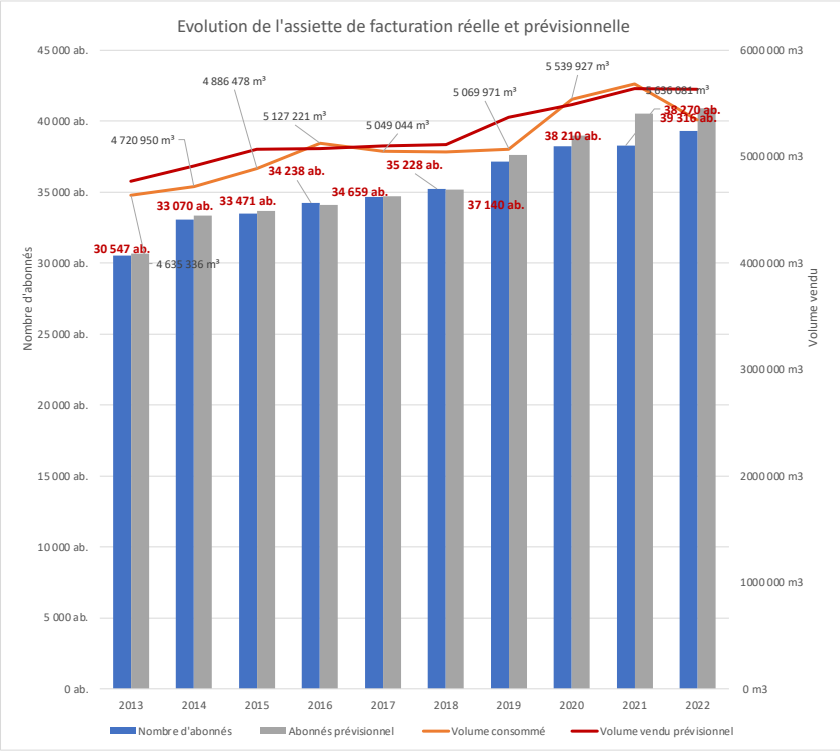

Figure 3 : Évolution de l'assiette de facturation réelle et prévisionnelle

Les assiettes de facturation réelles et celles prévues au Compte d'exploitation prévision ont pu être mises en relation.

Les modifications apportées par les différents avenants ont été prises en compte. Lorsque l'avenant modifie le contrat en cours d'année, nous avons pris en compte le ratio d'abonnés et de volume vendu/nombre de jours restant sur l'année à la suite de l'avenant.

On remarque cependant que le nombre d'abonnés est globalement similaire aux prévisions tandis que les volumes vendus sont inférieurs aux prévisions à l'exception des années 2016, 2020 et 2021.

Il est alors attendu que les recettes liées aux redevances soient moins importantes que les prévisions jusqu'à 2019 et deviennent supérieures à partir de 2020.

Les assiettes de facturation sur le périmètre SUEZ sont les suivantes :

- Bilan 2022

Le nombre d'abonnés s'élève à **2 365** en 2022, pour un nombre d'habitants desservis de **6 494**, c'est-à-dire en moyenne **2,74** habitants par abonné.

Le volume d'eau facturé au total sur l'année 2022 et pour l'ensemble des abonnés du service est de **320 941 m³**, c'est-à-dire en moyenne **135m³** par abonné, ce qui se situe dans la moyenne nationale.

- Évolution par rapport à l'année 2021

Le nombre d'abonnés s'élève à **2 304** abonnés en 2021, pour un nombre d'habitants desservis de **6 506,** c'est-à-dire en moyenne, **2,82** habitants par abonné.

Le volume d'eau facturé au total sur l'année 2022 et pour l'ensemble des abonnés du service est de 284 608 **m³**, c'est-à-dire en moyenne **123 m³** par abonné, ce qui se situe dans la moyenne nationale.

→ En 2022, on observe non seulement une augmentation du nombre d'abonnés mais aussi une augmentation de la consommation par abonné.

2.3. Le patrimoine du service

Le patrimoine du service comprend les installations suivantes (pour les deux contrats) :

- 4 ouvrages de prélèvement ;
- 2 stations de production :
  - Station de production des Bîmes (500 m³/h)
  - Station de production Rosay (150 m³/h)
- 7 stations de surpression :
  - Surpression Marcq (72 m³/h)
  - Surpression Goupillères (9 m³/h)
  - Surpression Thoiry (12 m³/h)
  - Surpression Les Mesnuls (70 m³/h)
  - Accélérateur de Bazainville (90 m³/h)
- 14 ouvrages de stockage pour volume de stockage total de 19 400 m³ dont :
  - Réservoir des Quatre Piliers de 5 000 m³ ;
  - Réservoir du Boulay de 1 000 m³ ;
  - Réservoir des Essarts de 2 000 m³ ;
  - Réservoir de Saint Santin de 2 000 m³ ;
  - Réservoir de Saint Martin des Champs de 2 000 m³ ;
  - Bâche des Bimes de 500 m³ ;

- Bâche de Rosay de 200 m^3 ;
- Bâche de Beynes (Couperie) de 500 m^3 ;
- Bâche de Mareil sur Mauldre de 200 m^3 ;
- Bâche (de surpression) d'Egremont de 1 300 m^3 ;
- Bâche de Milon-la-chapelle de 200 m^3 ;
- Bâches (2) du Bout des clos (1 000 et 3 000 m^3) ;
- Bâches des Bineaux – Flacourt de 400 m^3 ;

- 997,65 km de linéaire de réseau (hors branchements) dont 41,5 km de linéaire de réseau sur le périmètre de l'ex-SIEMM ;
- 39 301 compteurs sur le territoire du contrat SAUR et 2 469 sur le territoire du contrat SUEZ.

Les communes de Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château ne disposent pas d'ouvrage sur le territoire – seulement du linéaire de réseau, branchements et compteurs.

Le patrimoine du SIRYAE est également composé des ouvrages suivants qui ne sont plus en service à ce jour :

- Captage sauvage Cressay ;
- Captage Sondalrap Cressay.

2.4. La gestion actuelle du service

2.4.1. Le mode de gestion du service d'eau potable

Le SIRYAE a confié l'exploitation d'une partie de son service d'eau potable à SAUR, par le biais d'un contrat de délégation qui a pris effet le 1er janvier 2013 pour une durée de 12 ans.

Le contrat initial a été complété par 5 avenants.

Le contrat arrive à terme le 31 décembre 2024.

Les caractéristiques principales des prestations confiées à SAUR sont :

- La distribution 24h/24 et tous les jours de l'année, d'une eau potable conforme aux normes réglementaires de qualité à l'ensemble des usagers du service ;
- L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations du service ;
- Le renouvellement notamment des biens suivants :
  - Équipements hydrauliques, électromécaniques, électriques et informatiques ;
  - Clôtures, menuiserie, plomberie et structure métallique ;
  - Accessoires des réseaux ;
  - Canalisations pour une longueur inférieure à 6 mètres linéaires ;
  - Voie de circulation ;
  - Branchements neufs ;
  - Compteurs ;
- La gestion des abonnés ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La facturation et le recouvrement des redevances.

La gestion du service est réalisée aux risques et périls techniques et financiers du délégataire.

La Collectivité conserve à sa charge le renouvellement des biens suivants :

- Canalisations au-delà de 6 ml ;
- Génie civil et bâtiment.

Les avenants ont notamment eu pour effet :

- De modifier le périmètre concédé en intégrant des communes ;
- De résilier des conventions de fourniture d'eau en gros ;
- De mettre hors service des forages ;
- D'intégrer des usines de décarbonatation ;
- D'ajuster les tarifs de base de la part Délégataire.

Par ailleurs, les communes de Villiers-Saint-Frederic et de Neauphle-le-Château, dont le service d'eau potable est géré par SUEZ via un contrat de délégation dont l'échéance est le 31 décembre 2028, ont également intégré le SIRYAE en 2022.

2.4.2. Les conventions

2.4.2.1. Conventions d'achats d'eau

Le SIRYAE réalise des importations d'eau sur son territoire via les conventions suivantes :

Vendeur	Zone desservie	Date début	Durée	Avenants	Origine de l'eau	Particularités
Lyonnaise des Eaux	Communes de Beynes, Saint Germain de la Grange, Elancourt, Magny les Hameaux	01/01/2013 + avenant 1 en date du 01/04/2019	12 ans	OUI. Achat de 500 000 m3 supplémentaires pour alimenter Saint Germain la Grange. Décarbonatation sur l'usine de Flins-Aubergenville.	• Usine de La Chapelle • Usine de Flins-Aubergenville • Usine de Morsang sur Seine	• **Limite import d'eau :** - Usine de la Chapelle : 500 000 m³ /an et 14 000 m³/jour. - Usines de Flins-Aubergenville : 950 000 m³ / an. - Usine de Morsang sur Seine : 120 m³/jour
SMG SEVESC	ZAC des Côtes à Elancourt	01/01/2013	12 ans	-	Unité de distribution (UDI) de Saint-Quentin en Yvelines	• Volume export d'eau : 1700 m³/an
SIVRD	Réservoir de Saint-Martin-des-Champs (Gressey) + réservoir de Boulay (Gambais)	01/01/2018	22 ans	-	Forage de Saint-Lubin-de-la-Haye	Mise en place de la décarbonatation sur le site de Saint-Lubin-de-la-Haye en 2017. **Limite import d'eau** : 800 000 m³/an Le SIRYAE peut également approvisionner le SIVRD en cas de secours.

4.2.2. Convention de ventes d'eau

En sus des importations d'eau sur son territoire, le SIRYAE réalise également des exportations d'eau correspondant aux conventions suivantes :

Vendeur	Zone desservie	Date début	Durée	Origine de l'eau	Particularités	Avenants
SIRYAE	Rambouillet Territoires	11/12/2020	20 ans	• Les captages des Bîmes (Mareil-sur-Mauldre- • Les captages de la Chapelle (Beynes, Villiers-Saint-Frédéric)	-	NON

Vendeur	Zone desservie	Date début	Durée	Origine de l'eau	Particularités	Avenants
SIRYAE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Forêt de Rambouillet (SIAEP de la Forêt de Rambouillet)	01/04/2019	20 ans	• Les captages des Bîmes (Mareil-sur-Mauldre) ; • Les captages de la Chapelle (Beynes, Villiers-Saint-Frédéric)	• **Autres ressources en secours** : Captages de Rosay 1 et 2, Saint-Lubin-de-la-Haye ou Aubergenville • Points de livraison : limite de commune avec Bourdonné • **Volume d'eau exporté** : 1000 m³/jour et 60m³/h	NON
SIRYAE	Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines – CAMY (GPSEO) : communes d'Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Jumeauville, Goussonville)	01/01/2011	8 ans (renouvellement annuellement par tacite reconduction)	• Captages de Rosay 1 et de Rosay 2 • Captages de Saint-Lubin-de-la Haye	• **Autres ressources en secours** : les captages des Bîmes et de la Chapelle exploités en secours • **Volume eau exporté** : 180 000 m³/an • **Limite d'export d'eau** : 1200m³/jour	OUI. Modifications des conditions tarifaires
SIRYAE	SIAEP de la région de Feucherolles (commune de Crespières)	01/01/2013	12 ans (échéance au 31/12/2024)	• Captage de Rosay 1 et Rosay 2 • Captage de Bîmes	• Ressources de secours : les captages d'Autouillet, de Saint-Lubin-de-la-Haye, de la Chapelle et de Cressay exploités en secours • **Volume totale exporté** : < 2000 m³/an et 120 m³/h	NON.
SIRYAE	Septeuil	01/01/2013	12 ans	Captage de Rosay	• Limite export d'eau : 600m³/jour et volume annuel total ne doit pas être supérieur à 200 000 m3	OUI. Modification des conditions tarifaires.

Le Délégataire indique dans le RAD de 2021 que quatre autres exportations d'eau au sens hydraulique sont intégrées dans les conventions d'achats d'eau :

- Vers le SIVRD entre Maulette et Houdan et entre Richebourg et Gressey : en déduction de l'achat d'eau en gros au SIVRD ;
- Vers le SIAEP de Cernay la Ville, entre le Perray et Auffargis : en déduction de l'achat d'eau en gros à Lyonnaise des Eaux – Sud Parisien sur Margny les Hameaux

Aucune modalité ne figure dans les conventions d'achats d'eau, que cela soit pour la convention avec le SIVRD ou avec la lyonnaise des Eaux ou pour indiquer une éventuelle déduction des volumes achetés en cas d'alimentation des communes cités ci-dessus.

Les habitants de plusieurs écarts de communes non adhérentes sont directement clients du SIRYAE, sans que des conventions d'achats d'eau soient établies, tels que :

- Hameau des Brûlins, Commune d'Auffargis, SIAEP de Cernay ;
- Une rue de Vieille Eglise dont un côté est Vieille Église et l'autre Rambouillet ;
- Plusieurs antennes en limite de communes (entre Neauphle et Villiers-saint-Frédéric, entre le Tremblay et Maurepas)

Il est conseillé de sécuriser ses approvisionnements en eau aux écarts de communes non adhérentes au SIRYAE par la mise en place de conventions.

2.4.2.3. Conventions avec les antennistes

Le SIRYAE et le Délégataire ont 10 conventions en cours relatives à l'implantation d'antennes sur les ouvrages suivants du périmètre

- Réservoir les 4 piliers à Gambais ;
- Réservoir Saint Martin des Champs ;
- Réservoir Milon la Chapelle ;
- Réservoir les Essarts le Roi ;
- Réservoir de Marcq.

- Réservoir « Gambais les 4 piliers » :
  - Convention du 06/07/1996 entre le syndicat, SAUR et Bouygues Telecom pour l'installation de d'antennes et de faisceaux hertziens sur le réservoir dit des 4 Piliers sur la commune de Gambais.
    La convention est entrée en vigueur le 04/09/2006 pour une durée de 3 ans.
    La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 10 000 €HT ainsi qu'une indemnisation versée à l'exploitant SAUR de 4 500 €HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur.
    Toute intervention de l'exploitant rendue nécessaire par l'application de cette convention fait l'objet d'une facture complémentaire.
    Un avenant en date du 07/03/2019 acte le transfert de la convention de Bouygues Télécom à Free mobile. La convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

  - Convention du 01/01/2020 entre le syndicat, SAUR et le société INFRACOS pour l'installation d'une station radioélectrique sur le réservoir des 4 Piliers sur la commune de Gambais.
    La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et peut-être prolongée par périodes successives de 3 ans.

La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 13 137 €HT indexée sur l'indice du Coût de la Construction (ICC) publiée par l'INSEE.
La rémunération de l'exploitant SAUR est fixée dans un protocole d'accord en date du 01/01/2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par SAUR.

- Convention du 01/01/2017 entre le syndicat, SAUR et Orange France pour l'installation de d'antennes et de faisceaux hertziens sur le réservoir dit des 4 Piliers sur la commune de Gambais.
  La convention est entrée en vigueur le 01/01/2007 pour une durée de 3 ans et est renouvelable par périodes annuelles successives.
  La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 10 000 €HT.
  La rémunération de l'exploitant SAUR est fixée dans un protocole d'accord en date du 17/05/2006 conclue avec l'Opérateur (Orange).
  Toute intervention de l'exploitant rendue nécessaire par l'application de cette convention fait l'objet d'une facture complémentaire.

- Convention du 07/01/2011 entre le syndicat, SAUR et ERDF pour l'installation de d'antennes et de faisceaux hertziens sur le réservoir dit des 4 Piliers sur la commune de Gambais.
  La convention est entrée en vigueur le 09/02/2011 et est conclue jusqu'au 06/12/2013.
  La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 11 740 €HT ainsi qu'une indemnisation versée à l'exploitant SAUR de 2 500 €HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur.
  Toute intervention de l'exploitant rendue nécessaire par l'application de cette convention fait l'objet d'une facture complémentaire.
  Un avenant en date du 06/04/2016 prolonge cette convention à partir du 07/12/2013 pour une durée de 3 ans. La convention est alors renouvelable tacitement par périodes annuelles successives.

- Réservoir « Saint Martin des Champs »
  - Convention du 06/12/2013 entre le syndicat, SAUR et le SDIS des Yvelines pour la mise en place de matériel de transmission hertzien sur le réservoir de Saint Martin des Champs.
    La convention est entrée en vigueur le 01/01/2013 et est renouvelable par périodes de 3 ans.
    La convention prévoit le versement annuel de 11 888,71 €HT au propriétaire.
    Un avenant n°1 en dte du 260/09/2016 a reconduit la convention jusqu'au 21/12/2018.
    Un avenant n°2 en date du 10/01/2019 a reconduit la convention jusqu'au 31/12/2021.
    Un avenant en date du 12/04/2022 a reconduit la convention jusqu'au 31/12/2024.

- Réservoir « Milon la Chapelle »
  - Convention du 01/09/1998 conclue entre la commune de Milon la Chapelle, CISE (SAUR) et France Télécom pour la mise en place d'une station relais de radiocommunications avec les mobiles sur le réservoir de Milon-la-Chapelle.
    Convention conclue pour une durée de 9 ans renouvelable par période 3 ans.
    La convention prévoit une redevance annuelle versée à la commune de 12 000 Francs et une redevance annuelle versée à la CISE de 6 000 Francs, augmentée de la TVA au taux en vigueur.
    Un courrier en date du 15/11/2021 acte le transfert de la convention de Orange (France Télécom) à TOTEM France SAS à compter du 01/11/2021.

- Réservoir « Les Essarts Le Roi »

- Convention du 15/09/2013 entre le syndicat, SAUR et la société Free Mobile. Cette convention a pour objet l'installation d'équipements radioélectriques sur le réservoir « les Essarts ». Un avenant à la convention prolonge la convention à compter du 01/10/2016 pour une durée de trois ans. Cette convention est renouvelable par périodes annuelles successives.
  Il est indiqué dans la convention que dans le cas où la convention courre au-delà du terme du contrat de délégation de service public, le SIRYAE s'engage à ce que la convention soit poursuivie dans les mêmes termes.
  La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 12 915 €HT ainsi qu'une indemnisation versée à l'exploitant SAUR de 5 812 €HT, augmentée de la TVA au taux en vigueur.
  Toute intervention de l'exploitant rendue nécessaire par l'application de cette convention fait l'objet d'une facture complémentaire.
  Des courriers actent le changement de dénomination de Free Mobile en Iliad 7 puis en On Tower France.

- Convention du 01/01/2020 entre le syndicat, SAUR et le société INFRACOS pour l'installation de matériel de transmission hertzien sur le réservoir de la commune des Essarts-le-Roi .
  La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et peut-être prolongée par périodes successives de 3 ans.
  La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 13 137 €HT indexée sur l'indice du Coût de la Construction (ICC) publiée par l'INSEE.
  La rémunération de l'exploitant SAUR est fixée dans un protocole d'accord en date du 01/01/2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par SAUR.

- Réservoir de Marcq
  - Convention du 01/01/2020 entre le syndicat, SAUR et Orange pour l'installation de matériel de transmission hertzien sur le réservoir situé rue des Châtaigniers à Marcq.
    La convention est entrée en vigueur le 01/01/2007 pour une durée de 3 ans et est renouvelable par périodes annuelles successives.
    La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 10 000 €HT.
    La rémunération de l'exploitant SAUR est fixée dans un protocole d'accord en date du 17/05/2006 conclue avec l'Opérateur (Orange).
    Toute intervention de l'exploitant rendue nécessaire par l'application de cette convention fait l'objet d'une facture complémentaire.

  - Convention du 01/01/2020 entre le syndicat, SAUR et le société INFRACOS pour l'installation de matériel de transmission hertzien sur le réservoir de la commune de Marcq.
    La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et peut-être prolongée par périodes successives de 3 ans.
    La convention prévoit une redevance annuelle versée au SIRYAE de 13 137 €HT indexée sur l'indice du Coût de la Construction (ICC) publiée par l'INSEE.
    La rémunération de l'exploitant SAUR est fixée dans un protocole d'accord en date du 01/01/2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par SAUR.

2.4.2.4. Conventions de reversement de la redevance d'assainissement

Le Délégataire a la charge de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement pour plusieurs collectivités. À ce titre, plusieurs conventions ont été signées avec les collectivités suivantes :

- La commune des Essarts-le-roi pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin du contrat ;
- La commune de Levis-Saint-Nom pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin du contrat ;
- Les communes de Mareil sur Mauldre et Montainville, pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a été signée entre la Lyonnaise des Eaux, gestionnaire du service d'assainissement sur ces deux communes, et la société SAUR. La convention a pris effet le 26/06/2013 l'échéance correspond à la fin des deux contrats ;
- Les communes de Magny-les-Hameaux (qui a confié sa compétence transport des eaux usées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Yvette ou SIAHVY) et de Saint-Forget (qui a confié sa compétence transport des eaux usées Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dampierre ou SIA de Dampierre) pour le recouvrement et le reversement de la redevance d'assainissement. La convention a été signée entre la Lyonnaise des Eaux (SEVESC) et la société SAUR. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin des deux contrats.
- Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin du contrat conclu par SAUR sur le territoire de la commune de Vieille Église en Yvelines.
- La commune de Saint-Lambert-des-Bois pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin du contrat de SAUR.
- La commune de Vieille Église en Yvelines pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement. La convention a pris effet le 01/01/2013 et l'échéance correspond à la fin du contrat de SAUR.

2.4.2.5. Convention pour le suivi piézométrique

Une convention, en date du 09/07/2021, a été signée entre le syndicat et le BRGM pour l'utilisation du puits d'Autouillet pour le suivi piézométrique et pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction par période annuelle.

2.4.2.6. Convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et de Mousseaux

Une convention, en date du 03/03/2022 et d'une durée de trois ans, l'échéance étant fixée au 31/12/2024, a été signée entre le syndicat et la société SAUR, pour l'entretien des 6 forages de Cressay (le forage des Mousseaux n'en fait pas parti) qui ne sont plus fonctionnels pour la production d'eau potable, en attente de la DUP et de la construction d'une usine de traitement, mais qui doivent continuer à être entretenus afin de :

- Préserver les installations et les équipements en état de marche pour les essais de forage ;
- Préserver les puits et éviter les colmatages de crépine ;

L'eau ainsi prélevée est rejetée dans le milieu naturel ;

Les 6 forages concernés sont les suivants :

- P4 – Cressay ;
- P6 – Cressay ;
- SADE – Cressay ;
- SAUVAGE – Cressay ;
- SONDARALP – Cressay ;
- TOUSSAC – Cressay

La rémunération du prestataire se fera :

- Au titre de l'exploitation des forages avec une somme forfaitaire annuelle de 12 708 €HT ;
- Au titre de la Redevance Bassin prélèvement reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie : Une part variable de 0,066 € HT/m3 prélevées sur les 7 forages. L'assiette de facturation correspondant aux volumes déclarés à l'AESN au titre de l'année n-1.

2.4.3. Qualité de l'eau distribuée du contrat SAUR

4.3.1. Dans le cadre du contrôle réglementaire

En 2022, au niveau des analyses réglementaires réalisées par l'Agence régionale de Santé sur le territoire du contrat SAUR :

- 100 % des analyses physico-chimiques sur l'eau distribuée ont été conformes aux normes en vigueur ;
- 100 % des analyses microbiologiques sur l'eau distribuée ont été conformes aux normes en vigueur.

4.3.2. Dans le cadre de l'autocontrôle

Concernant le périmètre exploité par SAUR, les analyses des paramètres bactériologiques et physico-chimiques, dans le cadre de l'autocontrôle, sont conformes hormis pour les paramètres physico-chimiques sur l'année 2019 et l'année 2017.

Cela est notamment dû :

- Pour l'année 2019 :
  - Présence de Nickel dans le réseau communal de Beynes ;
- Pour l'année 2017 :
  - Présence de Chlorure de Vinyle sur la commune de Milon la Chapelle.

2.4.4. Performances du réseau de distribution du périmètre exploité par SAUR

2.4.4.1. Le rendement du réseau

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre :

- d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services public d'eau potable. Les volumes consommés autorisés sont la somme :
  - des volumes comptabilisés aux compteurs,

- des volumes sans comptage qui sont les volumes utilisés pour les essais de poteau incendie, l'arrosage d'espace vert, le nettoyage de voirie, les chasses d'eau sur le réseau d'assainissement, les fontaines.
- des volumes de service qui sont les volumes utilisés pour le nettoyage des réservoirs, la désinfection après travaux, la purge et le lavage des conduites, les surpresseurs, les pissettes et les analyseurs de chlore.

- d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Les performances du réseau en 2022 sur le périmètre exploité par SAUR sont les suivantes :

Année 2022	
Volume produit	4 099 005 m³
Volume importé	3 246 992 m³
Volume exporté	679 872 m³
Volume mis en distribution total	**6 666 125 m³**
Volume non compté et volume de service	**43 251 m³**
Volume consommé	**5 343 687 m³**
Rendement du Délégataire	***82,60%***
Rendement Auditeur	***82,60%***
Volume des pertes en eau	**1 279 187 m³**
Longueur de canalisation de distribution	956 150 ml
Indice linéaire de pertes Délégataire	***3,66 m³/jour/km***
Indice linéaire de pertes Auditeur	***3,66 m³/jour/km***

Tableau 1 : Performances du réseau d'eau potable en 2022

Par ailleurs, le contrat fait figurer des engagements en matière de rendement hydraulique du réseau tels que décrit dans le tableau ci-dessous.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Objectifs contractuels de rendement	83,3%	84,1%	85,0%	85,8%	85,7%	85,7%	85,7%	85,7%	85,7%	85,7%
Rendement Grenelle II	Non connu	Non connu	68,4%	68,6%	68,5%	68,4%	68,4%	68,6%	68,7%	68,5%
Rendement Délégataire et auditeur	85,8%	86,0%	84,7%	85,7%	**84,9%**	**84,7%**	**84,3%**	**82,1%**	**82,1%**	**82,6%**

Tableau 2 : Performances du réseau, rendement

En 2022, le rendement du réseau de distribution a atteint 82,10 % : le Délégataire n'atteint pas l'objectif contractuel.

On remarque que le Délégataire est en-deçà de l'objectif contractuel de rendement à partir de 2016. Cependant, le Délégataire respecte les engagements de performance au regard de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 de 2015 à 2022 (nous n'avons pas l'information pour les années 2013 et 2014).

Une nette diminution du rendement est observée à partir de 2020, cette dégradation est due à des facteurs cumulatifs (fuite très importante sur la conduite de refoulement entre l'usine de Rosay et le

château d'eau de Saint Martin des Champs, augmentation des pertes sur la ville d'Élancourt, baisse des campagnes de recherche de fuites, etc.)

2.4.4.2. L'Indice Linéaire de Pertes

En parallèle du rendement, l'indice linéaire de pertes (ILP) peut être calculé.

L'indice linéaire de pertes est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaire de branchements). Les pertes sont constituées :

- des pertes apparentes (volumes détournés sur le réseau, volumes résultant d'erreur de comptage),
- des pertes réelles (fuites sur les canalisations, les branchements ou les réservoirs).

De la même façon que le rendement du réseau, le contrat fixe un objectif contractuel d'indice linéaire de pertes tels que décrit dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Objectifs contractuels ILP (m³/jour/km)	3,63	3,41	3,20	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
ILP Délégataire (m³/jour/km)	2,9	2,7	3,1	2,96	3,11	3,10	3,19	3,89	4,01	3,66
ILP Auditeur (m³/jour/km)	2,88	2,67	3,07	2,96	3,11	3,10	3,19	3,78	3,98	3,66

Tableau 3 : Performances du réseau exploité par SAUR, ILP

L'ILP, calculé par l'auditeur, se situe en 2022 à 3,66 m³/km/j sur le périmètre exploité par SAUR.

Le Délégataire respecte son engagement contractuel les trois premières années du contrat. À compter de 2016, l'indice est au-dessus du seuil fixé par le contrat.

Le contrat prévoit une pénalité en cas de non-atteinte de l'objectif de rendement ou d'indice linéaire de pertes. Le Délégataire est donc exposé à une pénalité d'un montant cumulé de *99 227€* au 31/12/2022.

Afin de qualifier la valeur de l'indice linéaire de pertes, les référentiels Inter-Agences de l'Eau peuvent servir de références :

- Type de réseau en fonction de la densité d'abonnés (exprimée en abonnés par km) :

Rural	Intermédiaire	Urbain
D < 25	25 ≤ D < 50	50 ≤ D

Tableau 4 : Qualification du type de réseau en fonction de la densité d'abonnés

En 2022, la densité d'abonnés sur le Syndicat s'élève à 41 ab./km. Il s'agit donc d'un réseau de type « intermédiaire ».

- La grille d'évaluation Inter-Agences est la suivante :

Qualification de la performance du réseau	Rural	Intermédiaire	Urbain
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 ≤ ILP < 2.5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10

Médiocre	2.5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

Tableau 5 : Qualification de l'ILP en fonction du type de réseau

L'Indice Linéaire de Pertes est considéré comme acceptable sur le périmètre exploité par SAUR pour l'année 2022.

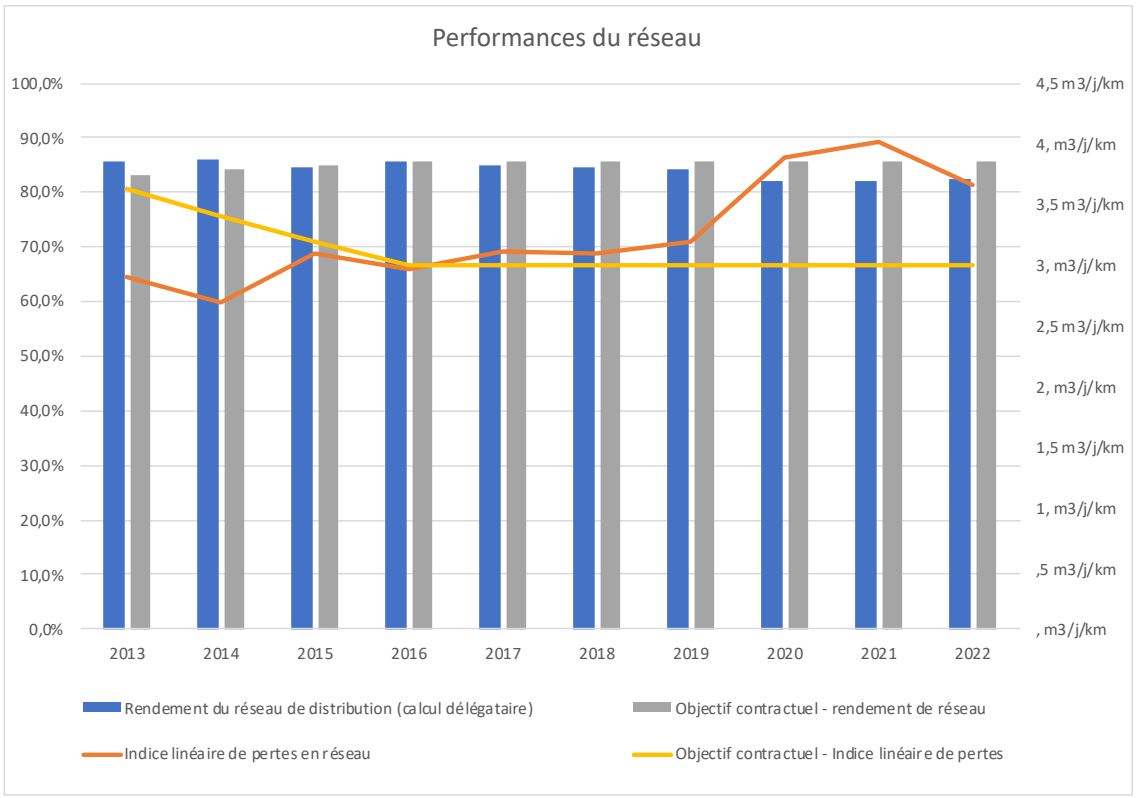

Figure 4 : Rendement et Indice Linéaire de Pertes du Délégataire en fonction des objectifs contractuels

2.4.5. Performances du réseau de distribution du périmètre exploité par SUEZ et qualité de l'eau

	2021	2022
Qualité de l'eau distribuée	- 100% de conformité sur les analyses bactériologiques - 100% de conformité sur les analyses physico-chimiques	- 100% de conformité sur les analyses bactériologiques - 100% de conformité sur les analyses physico-
ILP	3,4 m^3/km/j	**3,97 m^3/km/j**
Rendement du réseau	85,16%	85,50%
Indice de connaissance patrimoniale	120	**115**

Les données dont nous disposons nous permettent aussi de constater que 2022 est la seule année où le délégataire ne respecte pas l'objectif contractuel d'ILP.

Désignation	2018	2019	2020	2021	2022
Objectif contractuel d'ILP	4,79	3,92	3,92	3,92	3,92
ILP	4,11	3,8	3,42	3,4	3,97

2.4.6. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre son évolution au fil des années. La valeur de cet indicateur est attribuée selon la qualité des informations suivantes disponibles sur les réseaux de distribution :

Existence d'un plan des réseaux
Définition d'une procédure de mise à jour du plan au moins annuelle
Existence d'un inventaire des réseaux
Existence d'informations structurelles (diamètre, matériau)
Connaissance de l'âge des canalisations
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes
Inventaire et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques
Localisation des branchements sur le plan des réseaux
Existence d'un document listant les caractéristiques de chaque compteur d'eau
Localisation des secteurs ayant fait l'objet de recherche de pertes d'eau
Localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux)
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations
Existence et mise en œuvre d'une modélisation du réseau pour au moins 50 % du linéaire

Tableau 6 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux pour le périmètre exploité par SAUR s'élève à 120 points sur 120 en 2022. Cela dénote une très bonne connaissance du patrimoine et une gestion très satisfaisante.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est à 115 en 2022 sur le territoire exploité par SUEZ. Cette baisse de l'Indice de connaissance patrimoniale par rapport à 2021 est due « « à l'indicateur VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points) ». Cependant, cette valeur demeure supérieure à l'objectif fixé contractuellement.

2.5. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2024

Les étapes de clôture du contrat SAUR s'achevant fin 2024 sont détaillées ci-dessous :

<u>Remise des installations</u>

1) Réalisation d'un état des biens de retour entre la Collectivité et le Délégataire 1 an avant la fin du contrat et établissement de la liste des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécuté au plus tard 1 mois avant la fin du contrat (article 93 du contrat de délégation de service public) ;

   En cas de non-réalisation, possibilité d'application de la pénalité prévue au contrat et possibilité pour la Collectivité de réaliser les opérations de maintenance aux frais du Délégataire.

   En cas de non-réalisation due au Délégataire des opérations de renouvellement prévues au contrat, le Délégataire verse à la Collectivité le montant des travaux non exécutés, augmenté des intérêts

calculés au taux légal en vigueur à la date prévue de leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

2) A la date du départ, nettoyage des installations et évacuation des objets inutilisables.

   En cas de non-réalisation, possibilité pour la Collectivité de réaliser les opérations aux frais du Délégataire.

<u>Remise des documents du service</u>

3) Remise des documents du service suivants par le Délégataire au format souhaité par la Collectivité (numérisée et papier) :
   - Plans du réseau

4) Remise en fin de contrat du Système d'Information Géographique (SIG) sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont la Collectivité est équipée : format .dwg ou .dxf pour les plans et Edigeo pour les plans et bases de données associées

Ils peuvent être remis sous format papier à la demande du SIRYAE

5) Remise de l'historique des équipements télésurveillés des cinq dernières années et de l'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion six mois avant l'expiration du contrat.

En sus, un mois avant la fin du contrat, le Délégataire permettra au nouvel exploitant de réaliser des tests de comptabilité et de fonctionnement du système de télésurveillances et de télégestion à partir de son propre système central d'exploitation.

6) Remise des documents métrologiques relatifs aux compteurs avec :
   - les mesures effectuées au cours des 5 années précédentes ;
   - les volumes consommés par chaque abonné au cours des 2 années précédentes

   En cas de non-remise, possibilité d'application des pénalités prévues au contrat.

7) Remise en fin de contrat :
   - Du fichier des abonnés (au format souhaité par la Collectivité) comprenant au minimum :
     - Identifiant de l'abonné
     - Identification de l'abonné
     - Identification du destinataire de la facture
     - Identifiant du tarif appliqué
     - Identification si l'abonné est assujetti à la redevance d'assainissement
     - Numéro de référence du compteur et identification du lieu
     - Référence du carnet métrologique du compteur
     - Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats
     - Volume facturé par l'année précédant la facturation
     - Mode de facturation
     - Existence d'une autres ressource
     - Date du dernier contrôle des installations intérieures
     - Non-conformité constatées
   - Du compte des abonnés
   - Des contrats d'abonnements en sa possession.
     Ces contrats peuvent notamment être les suivants :
     - Abonnements électriques souscrits avec le fournisseur, le type de contrat et la puissance souscrite
     - Abonnements téléphoniques associés aux installations pour la télégestion,

    - Contrats de prestations de service
- L'inventaire des biens actualisé ;
- De tous les éléments permettant d'assurer la continuité du service

En cas de non-remise, possibilité d'application de la pénalité prévue au contrat.

Personnel

8) Remise un an avant la fin du contrat de la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que les renseignements non nominatifs suivants :
    - Age
    - Niveau de qualification professionnelle
    - Tâche assurée
    - Convention collective ou statuts applicables
    - Montant totale de la rémunération pour l'année civile précédent (charges comprises)
    - Existence éventuelle d'une clause pouvant empêcher le transfert

Il faut cependant noter que les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le SIRYAE aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Reversement des montants financiers

9) Remboursement au délégataire par la Collectivité des éventuels montants de TVA reversés par le Délégataire au Trésor public au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé (article 75 du contrat de délégation de service public)

Sommes dues au nouvel exploitant

10) Concernant la gestion des abonnés, à la fin du contrat, le Délégataire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

Sommes impayées par les abonnés

11) Le Délégataire est seul responsable du recouvrement des factures ainsi que des organismes publics ou du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances.

Les documents suivants non précisés au contrat sont également indispensables dans le cadre d'une remise en concurrence :

- Inventaire des biens du service
- État des stocks et objectifs pour la fin du contrat
- Dossiers techniques des ouvrages et du matériel telles que notices d'entretien et d'exploitation du matériel, schémas électriques de l'ensemble des installations, notice hygiène et sécurité, opérations de maintenance sur la durée complète du contrat
- Liste des devis de branchements demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis
- Liste des biens dédiés
- Liste des biens non dédiés remis à la Collectivité en fin de contrat
- Pour les deux derniers exercices :
    - Montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service
    - Frais d'énergie électrique détaillés par comptage
    - Factures d'achats d'eau
    - Frais d'analyses règlementaires
- Détail du parc de compteurs par âge et par calibre en identifiant le propriétaire

- Derniers rapports des contrôles règlementaires (électriques, appareils sous pression, systèmes incendie, moyens de levage) avec l'état d'avancement de la levée des dernières observations
- Conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation du service assainissement).

2.6. La redevance du service d'eau potable du contrat exploité par SAUR

La redevance payée par l'ensemble des usagers est composée d'une part fixe par an et par abonné et d'une part proportionnelle au volume d'eau potable consommé par les abonnés.

Elle est composée d'une part variable destinée :

- Au syndicat ;
- Au Délégataire, la société SAUR ;
- À l'Agence de l'Eau.

Et de la TVA.

Nous notons cependant que la part fixe est seulement destinée au Délégataire (aucune part fixe n'est destinée à la Collectivité). Par ailleurs, deux tarifs d'abonnements sont disponibles : le tarif d'abonnements concernant les compteurs de 15 à 25 mmm et celui pour les compteurs > 30 mm, qui est plus onéreux.

Le tarif appliqué sur le périmètre contractuel pour l'année 2023 est le suivant :

	TARIF au 10/06/2023
PART DELEGATAIRE	
Abonnement	12,20 €/abonné/an
Part proportionnelle	1,1943 €/m³
PART SIRYAE	
Part proportionnelle	0,37 €/m³
PART AGENCE DE L'EAU	
Redevance Préservation des ressources en eau	0,0950 €/m³
Redevance Lutte contre la pollution	0,3800 €/m³
TVA	5,5 %
Facture 120 m³ HT totale	**257 €HT**

Tableau 7 : Montants de la redevance eau potable en 2023

La part fixe prévue dans le tarif permet de faire contribuer au financement du service l'ensemble des usagers y compris ceux qui consomment peu d'eau.

La part proportionnelle au volume permet d'inciter les usagers à limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire pour limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

Au 1er janvier 2023, la redevance eau potable payée par l'ensemble des usagers s'est élevée à 2,3 € TTC par m³ pour une facture type de 120 m³. Le prix est dans la moyenne nationale.

La répartition de la facture de 120 m³ sur le périmètre contractuel est la suivante :

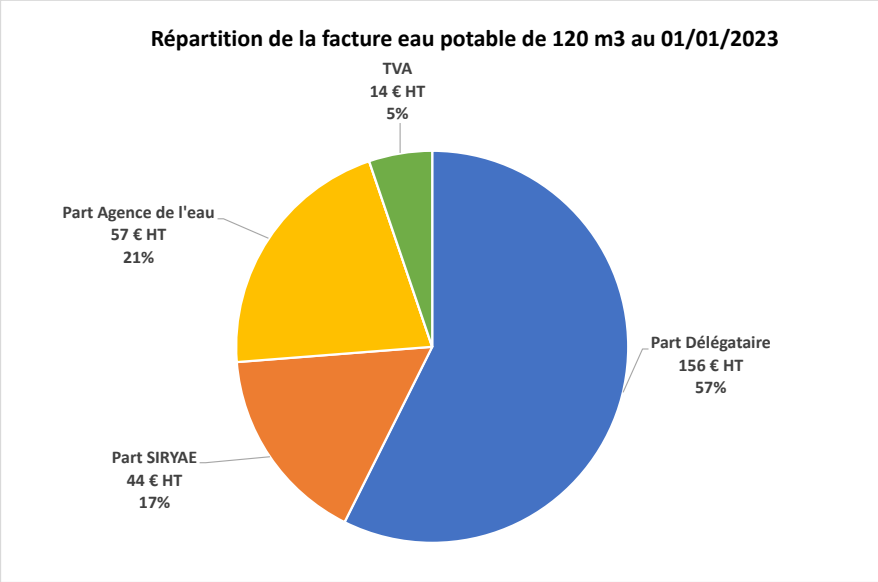

Figure 5 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m³ sur le périmètre historique au 01/01/2023

Le délégataire perçoit la majorité des recettes de la redevance ce qui est cohérent avec les missions qui lui sont confiées. Le SIRYAE perçoit une part relative faible notamment au regard de la part agence de l'eau et des investissements portés par le SIRYAE.

2.7. La redevance du service d'eau potable du contrat exploité par SUEZ

- Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- Une part revenant au Délégataire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat ;
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que celles de l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution,…), la TVA, la taxe sur les Voies navigables de France, etc.

La part du Délégataire se base sur la consommation, il est rémunéré en fonction du volume d'eau consommé par les abonnés.

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

- Tarifs de base de la part du Délégataire

Tarifs contrat initial

La rémunération du Délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat. La rémunération du Délégataire résultait (avant avenant n°1), de l'application du tarif de base suivante, en € hors taxe :

Part fixe de l'abonnement	0 euro HT/an/abonné
Part proportionnelle	1,3223 euro HT/m³

Ce tarif est indexé une fois par an conformément à la formule d'indexation définie à l'article 8.5 du contrat de DSP.

Tarifs avenant n°1

À partir du 1er janvier, les valeurs sont modifiées de la façon suivante :

Part fixe de l'abonnement	*0 € HT/an/abonné*
Part proportionnelle	*1,5407 € € HT/m3*

Ce tarif est indexé une fois par an conformément à la formule d'indexation définie à l'article 8.5 du contrat de DSP.

- Évolution des tarifs du délégataire

Désignation		2021	2022	2023
Part délégataire				
Part variable (€ HT/m^3)	Consommation	1,6610 €	1,7270 €	1,8100 €
Part collectivité				
Part variable (€ HT/m^3)	Consommation	0,4180 €	0,4180 €	0,4180 €
Organinsmes publics				
Agence de l'eau	Préservation des ressources en eau (€ HT/m^3)	0,0730 €	0,0730 €	0,0730 €
Agence de l'eau	Lutte contre la pollution (€ HT/m^3)	0,4200 €	0,4200 €	0,4200 €
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA	5,5%	5,5%	5,5%

Désignation		2021	2022	2023
Part délégataire				
Part variable (pour 120 m^3)	Consommation	199,32 €	207,24 €	217,20 €
Part Collectivité				
Part variable (pour 120 m^3)	Consommation	50,16 €	50,16 €	50,16 €
Organinsmes publics				
Agence de l'eau	Prélèvement (pour 120 m^3)	8,76 €	8,76 €	8,76 €
Agence de l'eau	Lutte contre la pollution (pour 120 m^3)	50,40 €	50,40 €	50,40 €
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA (5,5%)	16,98 €	17,41 €	17,96 €

	Facture type	Facture type	Facture type
Facture HT pour 120 m^3 par an	308,64 €	316,56 €	326,52 €
Facture TTC pour 120 m^3 par an	325,62 €	333,97 €	344,48 €
Prix moyen HT du m3 pour 120 m^3 par an	2,57 €	2,64 €	2,72 €
Prix moyen TTC du m3 pour 120 m^3 par an	2,71 €	2,78 €	2,87 €

	Facture type	Facture type	Facture type
Part délégataire	199,32 €	207,24 €	217,20 €
Part collectivité	50,16 €	50,16 €	50,16 €
Part organismes d'état	59,16 €	59,16 €	59,16 €
Part délégataire	65%	65%	67%
Part collectivité	16%	16%	15%
Part organismes d'état	19%	19%	18%

2.9. Les dépenses du délégataire SAUR

En 2022, les charges de SAUR se sont élevées à 7 671 800 €.

La décomposition est la suivante :

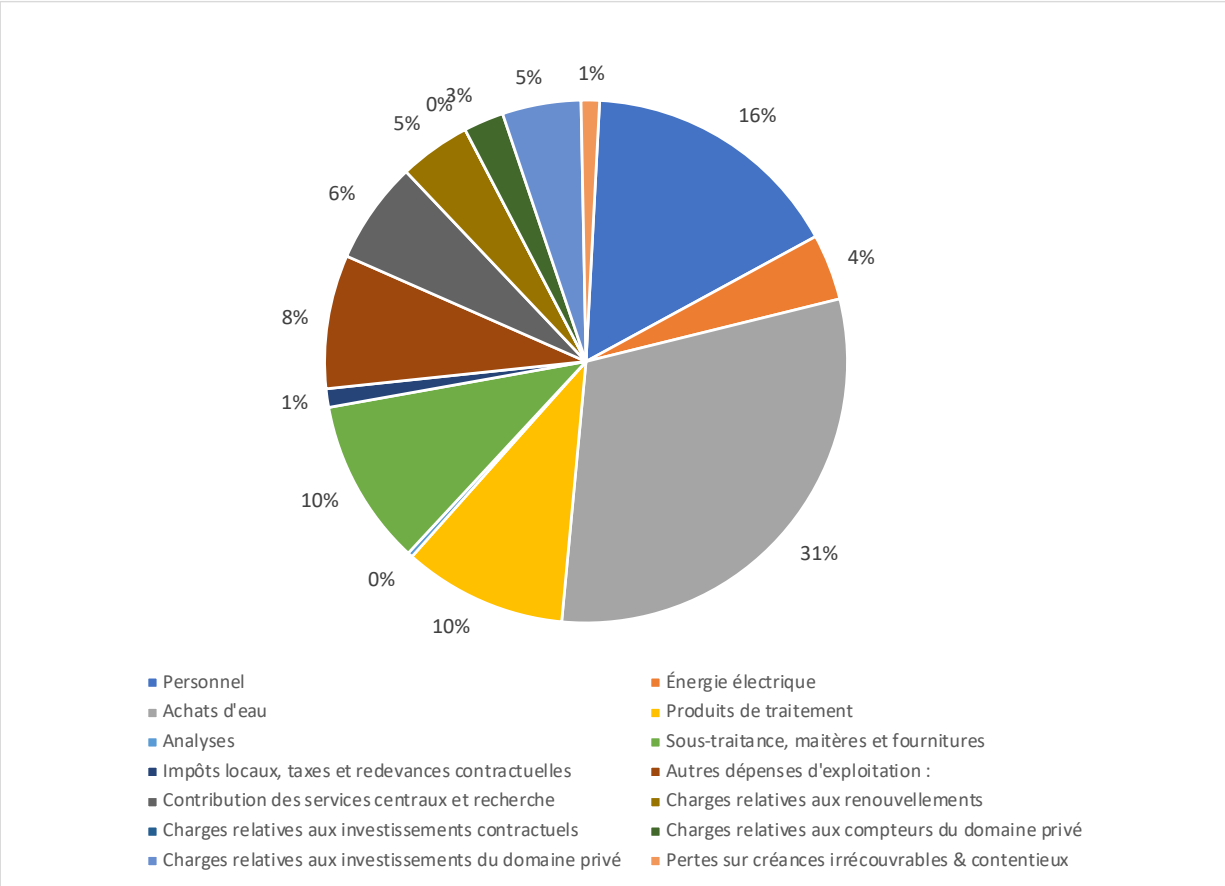

Figure 6 : Décomposition des charges du Délégataire

On constate 5 principaux postes de charges :

- **Les achats d'eau (31 %)**
- **Le personnel (16 %)**
- **Les contributions aux services centraux et recherche (6 %)**
- **Les autres dépenses d'exploitation : télécommunications, poste et télégestion, engins et véhicules, etc... (8 %)**
- **Les opérations de sous-traitance, matières et fournitures (10 %)**

Les charges d'achats d'eau ne correspondent pas pour le délégataire à une charge de travail significative en rapport avec le montant affiché dans le compte de résultat puisque pour ces opérations, son rôle se limite à la surveillance des vannes et à la facturation des volumes concernés.

Au final, le montant des charges correspondant au travail effectif fourni par le délégataire sur le service se limite donc à 5 344 400 €.

Hors achats d'eau, le personnel représente un quart des charges du service.

2.10. Les recettes du délégataire SAUR

En 2022, les recettes de la SAUR se sont élevés à 7 234 600 €.

La répartition est la suivante :

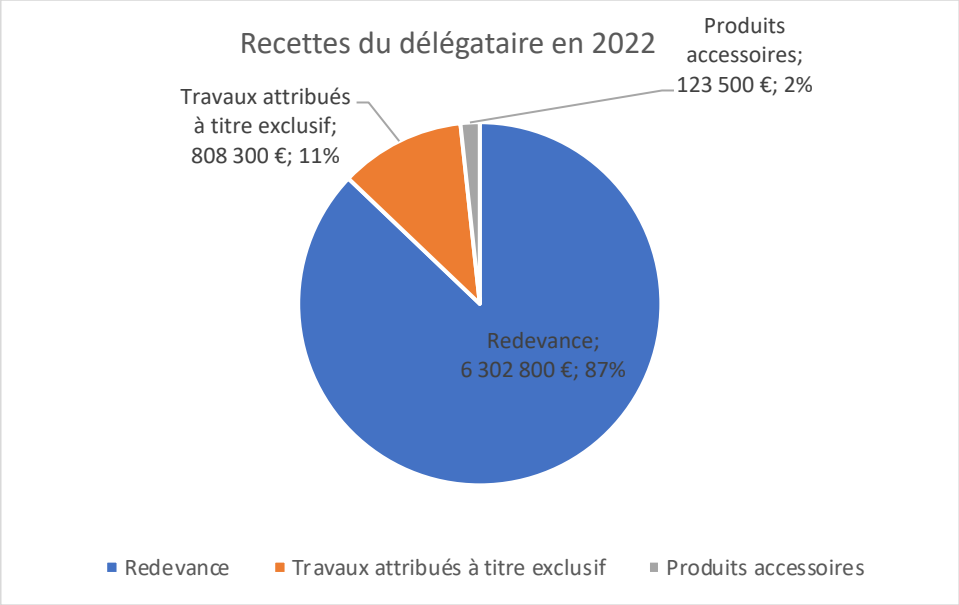

Figure 7 : Répartition des recettes du délégataire en 2022

Les recettes du délégataire sont constituées à 87 % de la redevance payée par les usagers mais également par la Vente en Gros (export d'eau aux collectivités limitrophes).

2.11. L'équilibre financier du contrat SAUR

À partir de 2015, SAUR affichait un résultat positif avant de baisser brusquement en 2022.

Le résultat moyen du contrat affiché par le délégataire entre 2013 et 2022 dans ses comptes rendus financiers s'établit à 53 340 €.

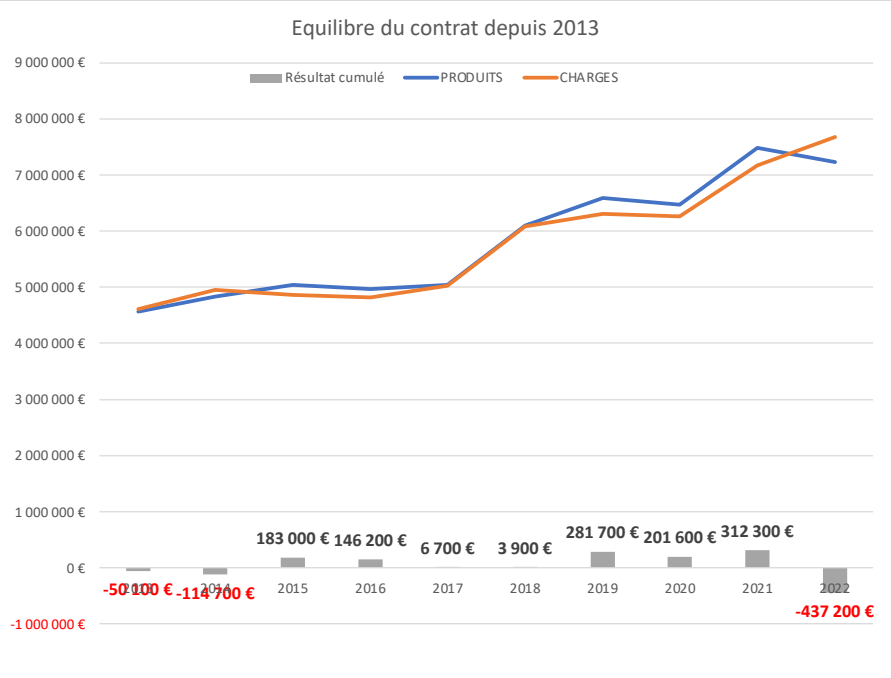

Figure 8 : Équilibre du contrat affiché par le délégataire

Le Délégataire est excédentaire sur la durée du contrat. Cela est majoritairement dû aux redevances qui sont en nette augmentation sur la durée du contrat dû aux modifications du périmètre.

Ce montant ne reflète pas réellement l'équilibre du contrat. Certaines lignes du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation du délégataire (CARE) ne correspondent pas à des dépenses effectives.

Les lignes du CARE relatives au renouvellement (Garantie pour continuité de service, Programme contractuel) ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement effectives mais plutôt aux montants provisionnés par le délégataire.

Le solde positif du programme de renouvellement étant reversé en fin de contrat par le délégataire à la collectivité, cette méthode comptable est valable : ce sont des dépenses qui seront de toute façon supportées par le délégataire en fin de contrat.

Cette présentation ne reflète toutefois pas l'équilibre entre recettes et dépenses de l'exercice.

L'équilibre financier du contrat peut être recalculé en corrigeant ce biais.

2.12. Résultats financiers du contrat SUEZ

Sur les trois années auditées, à savoir 2020, 2021 et 2022, le Délégataire affiche un résultat fortement négatif (en moyenne, - 47k€ sur les trois années).

En moyenne, entre 2020 et 2021, les produits du délégataire sont supérieurs de 33% aux produits affichés dans le compte d'exploitation prévisionnel, avec notamment un écart de 27% des produits d'exploitation du service et de 170% des produits accessoires.

Les charges sont elles aussi nettement supérieures, de 62% aux charges prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel, pouvant s'expliquer par :

- Un écart des charges d'achat d'eau de 47% entre compte d'exploitation prévisionnel et le compte annuel de résultat d'exploitation en raison notamment de la décarbonation qui augmente le coût des achats d'eau ;
- Des charges de sous-traitance, matières et fournitures, en moyenne, sur ces trois années, supérieures de 224 % aux charges provisionnées au compte d'exploitation prévisionnel ;
- Des charges de contribution des services centraux et recherche en moyenne sur les trois dernières années supérieures de 194 % aux charges affichées au compte d'exploitation prévisionnel.

CHAPITRE 3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Les objectifs du service public d'eau potable

■ Étendue de la compétence

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (article L. 2224-7 du CGCT). À cette fin, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- définissent, dans le respect de l'égalité de traitement des usagers et en fonction du contexte géographique et sociologique les zones du territoire communal qui ont vocation à être desservies par le réseau de distribution collectif.
- sont chargées de recenser les forages et captages individuels (article L. 2224-9 du CGCT).

■ Qualité de l'eau

Concernant la qualité de l'eau, l'arrêté du 21 janvier 2010 fixe le programme minimum d'analyses à réaliser pour garantir la potabilité de l'eau distribuée aux usagers.

■ Prise en compte des aspects sociaux

Sur la nécessité de prendre en compte les aspects sociaux, on retiendra que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (codifiée au L. 210-1 du code de l'environnement) établit dans son article 1 que : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable* ***dans des conditions économiquement acceptables par tous***. ». De ce point est notamment issu le Décret du 13 août 2008 et ses modifications qui encadrent strictement les procédures à suivre en cas de coupures d'eau qui pourraient affecter des usagers économiquement faibles[1]. Par ailleurs, la loi Warsmann du 22 mars 2012 prévoit également le plafonnement des factures d'eau en cas de fuite fortuite chez les usagers.

Enfin concernant la problématique des impayés, la loi Brottes du 15 avril 2013 interdit désormais à tout distributeur de couper l'alimentation en eau, et ce tout au long de l'année dans une résidence principale, même en cas de non-paiement de la facture (pour tous les consommateurs sans distinction de revenus).

■ Prise en compte des aspects environnementaux

La gestion de l'eau et en particulier de la ressource dépasse le cadre communal ou intercommunal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Sur le modèle qui était déjà en place en France, la gestion de l'eau en Europe est mise en place à l'échelle d'un bassin hydrographique. Un enjeu majeur est d'organiser :

- les relations et le partage des ressources entre les différents acteurs et notamment, en plus des usagers domestiques, les agriculteurs et les industriels ;

[1] **Article L115-3 du Code de l'action sociale des familles (extraits) :**
« toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la Collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement. »

- la solidarité interrégionale voire nationale pour compenser les très fortes inégalités territoriales.

3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'eau potable

3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables

La production et la distribution de l'eau potable sont librement organisées par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion concédée) ou être assuré via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Possibilités de gouvernance :

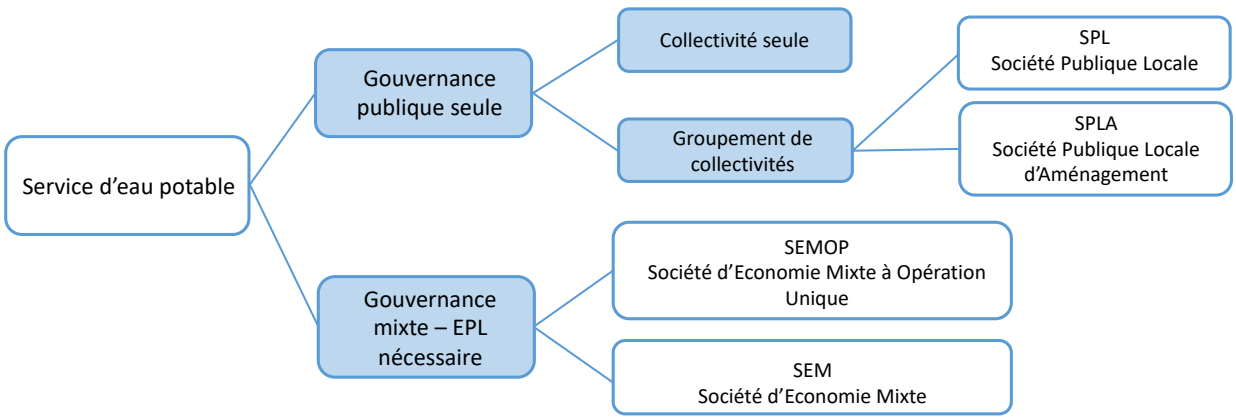

Possibilités de modes de gestion :

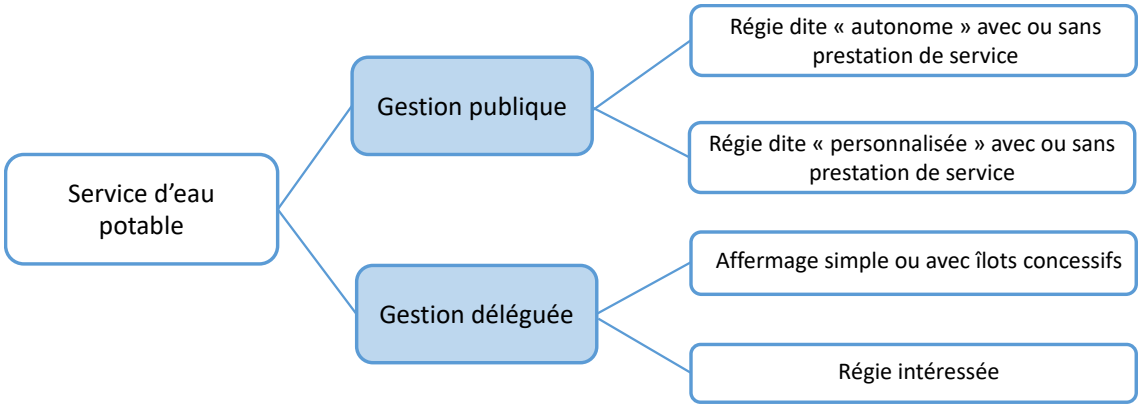

3.2.2. La gestion directe en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service ;
- Elle assure seule le financement des investissements ;
- Elle supporte la totalité du risque financier.

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

3.2.2.1. Les types de régie

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial[2] :

- les régies à seule autonomie financière
- les régies à personnalité morale et autonomie financière

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type retenu :

- La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Président est l'ordonnateur.

- La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. La régie est administrée par un conseil d'administration, son Président et un directeur. L'ordonnateur est le directeur.

3.2.2.2. La régie avec marché de prestation de service global

Il n'existe que deux modes de gestion : la gestion publique en régie et la gestion déléguée. Le marché de prestation de service ne constitue donc pas un mode de gestion, il rentre dans le cadre de la gestion en régie et les modalités règlementaires correspondantes doivent être respectées.

Si le choix se porte sur un marché de prestation de service, la Collectivité peut :

- soit créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui conclut ensuite un marché de service public ;
- **soit créer une régie dotée de la seule autonomie financière et conclure directement** un marché de service public : en ce cas c'est la Collectivité qui conclut le marché.

[2] A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la Collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.
Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :
1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

3.2.3. La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (articles L. 1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1121-1 du code de la commande publique) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

La « concession de service public », selon le code de la commande publique, correspond à l'appellation « délégation de service public » au sens général. Les termes d'affermage et de concession (avec investissements) restent les appellations usuelles de ce type de contrat.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public. Dans le cas d'un service d'eau ou d'assainissement, le risque peut être constitué :

- Du risque opérationnel : en cas de dérive des coûts d'exploitation (hors inflation), si le Concessionnaire ne maîtrise pas convenablement les moyens alloués à l'exploitation, il supporte le risque. Il est chargé de mettre à disposition tous les moyens nécessaires, quel qu'en soit le coût, pour permettre l'exploitation selon les termes du contrat. Il est ainsi chargé des approvisionnements et de la gestion des ressources humaines.
- Du risque commercial : si les ventes d'eau ne sont pas conformes aux prévisions, ou si les recettes annexes varient, dans la limite des clauses de révision (qui protègent également le service contre des recettes trop élevées pour le Concessionnaire), ou si le taux d'impayés devient trop élevé, le Concessionnaire est en général responsable du manque à gagner par rapport aux prévisions.
- Du risque associé aux événements exceptionnels (certaines limites pouvant être fixées dans le contrat).
- Du risque relatif à la maintenance et au renouvellement fonctionnel des équipements.
- Des risques juridiques associés aux recours des usagers ou des tiers relativement à l'exploitation du service, ainsi que du risque sanitaire en cas de défaut ou d'insuffisance dans l'exploitation des ouvrages, dans la limite où ceux-ci sont suffisamment dimensionnés pour assurer le service.

La nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, et d'ajuster les termes d'un contrat de long terme sur des bases claires, a conduit le législateur à permettre la négociation des conditions de la convention de concession avec les candidats tout en respectant les principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à tous les concurrents,
- Égalité de traitement entre les candidats,
- Transparence de la procédure.

La Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,
- la Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la Collectivité peut également confier au concessionnaire le **financement et la réalisation de travaux de premier établissement** des ouvrages du service et leur exploitation pendant une durée déterminée. En contrepartie, le concessionnaire prélève une redevance directement auprès des usagers du service public.
Le concessionnaire assume alors **les risques techniques et financiers** liés :

- à la réalisation des ouvrages prévus dans le contrat,
- à l'exploitation du service,
- au recouvrement de la redevance auprès des usagers.

3.2.3.1. Le contrat d'affermage

C'est le contrat le plus courant en concession de service public. Le fermier exploite le service public à ses risques et périls. Le fermier se rémunère principalement par la facturation aux usagers. Le contrat d'affermage est un type de contrat **qui dure en général entre 8 et 12 ans** puisqu'il inclut des renouvellements considérés comme des investissements.

L'article R. 3114-2 du code de la commande publique dispose que « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

L'article R. 3114-1 du code de la commande publique précise que « Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

Sont principalement concernés des équipements électromécaniques, d'une durée de vie technique comprise entre 8 et 15 ans. Une durée de 15 ans serait donc trop importante pour l'amortissement de ces biens et induirait un suramortissement. Une durée sensiblement plus courte supposerait une participation au financement de ces investissements par la Collectivité. Si celui-ci est important, on peut avoir une requalification du marché.

L'ensemble dépend donc de l'appréciation de l'adjectif « raisonnable » (par un candidat évincé, un usager ou un élu, puis par un juge), qui est relativement subjective et laisse la place à l'interprétation. Si la durée n'est manifestement pas démesurée par rapport à l'amortissement classique des biens du service, il y a

peu de risque que le recours prospère. De plus, les statistiques à ce sujet permettent de garantir une certaine précision du Benchmark.

Que ce soit du renouvellement ou de l'investissement initial, l'esprit de la réglementation est, à notre sens, de laisser la possibilité au concessionnaire de lisser sur la durée une dépense ponctuelle sans induire un surcoût important.

3.2.3.2. La concession de travaux

L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, l'exploitation mais également les frais de premier établissement de construction et d'extension, à ses risques et périls.

Le SIRYAE n'a pas de projet de travaux d'envergure identifié à ce stade sur le service. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.3.3. La régie intéressée

C'est un contrat intermédiaire dans lequel les risques sont partagés entre la collectivité et le concessionnaire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu et des différents indicateurs économiques, techniques ou qualitatifs qui auront été fixés pour calculer la rémunération du concessionnaire à posteriori.

La régie intéressée peut se définir comme un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée, le régisseur, qui assure l'exploitation, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération versée par la personne publique au régisseur et correspondant aux coûts du service.

Le régisseur reçoit généralement pour rémunération de sa gestion une prime de base et une prime d'intéressement sur les bénéfices et sur la productivité. Il convient de souligner que si cette prime a pour effet de supprimer tout risque de pertes financières pour le régisseur intéressé ce contrat relèvera alors des marchés publics, il faut donc que l'intéressement soit réel et qu'il puisse représenter une part non négligeable de la rémunération du régisseur intéressé. Le pourcentage doit demeurer proportionnellement significatif au service, et au rôle que doit tenir le régisseur, faute de quoi le contrat pourra être requalifié en marché public.

La prime de base peut avoir pour assiette un pourcentage du chiffre d'affaires arrêté préalablement, ou bien il peut s'agir d'un forfait qui est généralement indexé ou qui peut prévoir une part correspondant à des frais fixes et une part proportionnelle à l'activité. Dans certains cas, les contrats n'envisagent pas de prime de base mais des primes liées aux résultats d'exploitation avec prise en charge par la collectivité des éventuels déficits d'exploitation.

Pour les modes d'intéressement, il peut s'agir d'un intéressement par primes de gestion (en fonction d'un coefficient d'exploitation par exemple), ou par partage des bénéfices, les deux pouvant être cumulés.

La collectivité a une maitrise accrue du service, un contrôle important est impératif.

Le SIRYAE ne dispose pas de moyens humains nécessaires pour le suivi d'un tel contrat. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.4. L'entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics d'eau regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte locales** (SEML) et leur déclinaison les **sociétés d'économie mixte à opération unique** (SemOp) et les **sociétés publiques locales** (SPL). Ce sont surtout ces 2 dernières formes qui vont, à priori, pouvoir concerner la gestion d'un service public d'eau potable ou d'assainissement.

Ce sont des **formes d'organisation hybrides** qui empruntent à la fois au droit privé et au droit public. Elles relèvent, en effet, du droit des sociétés anonymes institué par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 mais comportent certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'urbanisme.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une concession de service public ou autre. Pour les **SemOp** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une **mise en concurrence**. À l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence**.

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et plus particulièrement **subdéléguer un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public, et par conséquent, aux SEML et SPL (avis du Conseil d'État du 16 mai 2002, n°366.305, Rapport public 2003, p. 201). La subdélégation est un sous-contrat de délégation de service public qui a pour objet de confier à un tiers une partie ou la totalité du service public délégué. En leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, les EPL ont l'obligation de **mise en concurrence** en cas de subdélégation.

3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp)

L'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique,** sélectionné après une **mise en concurrence** dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du même code, une société d'économie mixte à opération unique (SemOp).

Selon le rapport de la proposition de loi ayant conduit à la création des SemOp : « Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans) ».

Une **SemOp est constituée, pour une durée limitée**, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont **l'objet unique** est :

1. Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

2. Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3. Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

À ce stade, le SIRYAE n'a pas de projet de travaux identifié qui pourrait justifier de la création d'une SEMOP. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL)

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales** (SPL) sur le modèle des sociétés commerciales. Une SPL est **soumise**, sauf dispositions contraires, aux **règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales** prévues.

La Société Publique Locale (SPL) intervient dans le cadre d'un **acte contractuel (marché public ou concession de service public) délivré par ses actionnaires**. Dans le cas d'une concession de service public confiée à une SPL, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cet acte contractuel est établi **sans mise en concurrence préalable** à l'attribution du contrat. C'est une dérogation au cadre général. En effet, lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec un tiers, il doit, en principe, le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels. Cependant au fil des années, une jurisprudence s'est construite au niveau de l'Union Européenne. Cette jurisprudence communautaire autorise un pouvoir adjudicateur à confier à un tiers la réalisation d'opérations en écartant l'application des règles de mise en concurrence, dès lors que ce tiers constitue un simple **prolongement administratif du pouvoir adjudicateur**. Les opérations sont alors qualifiées de **« prestations intégrées », contrats de quasi-régie** (terme employé dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011) ou encore **contrats « in house »** (terme employé dans le droit communautaire).

Les **actionnaires** ne peuvent être que des **collectivités ou des groupements de collectivités** au sens du code général des collectivités territoriales. Cela exclut les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public (notamment l'État et les établissements publics de l'État).

Le SIRYAE n'a pas identifié de partenaire public potentiel à ce stade. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

CHAPITRE 4. DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

4.1. Critères à considérer pour le choix de mode de gestion de service d'eau potable

- Conséquences en termes de responsabilité technique et financière
  - Responsabilité technique en cas de distribution d'eau non-conforme,
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé).
- Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité
- Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations
- Conséquences organisationnelles pour la Collectivité
  - Nouveau service à mettre en place, recrutements de personnel compétent à réaliser,
  - Service d'astreinte à mettre en place,
  - Service clientèle à mettre en place,
  - Durée du contrat sur laquelle la Collectivité est engagée.
- Conséquences financières
  - Coût du service pour les usagers,
  - Investissements à réaliser au démarrage du contrat,
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie,
  - Possibilité de négociation du contrat,
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service,
  - Niveau de concurrence sur le secteur.

4.2. Modes de gestion écartés

Après une première analyse, certains modes de gestion peuvent être écartés afin de proposer une analyse plus fine des modes de gestion envisageables.

Il a été décidé d'écarter les modes de gestion suivants :

- Régie intéressée

Ce mode de gestion implique un contrôle important de la part de la Collectivité, et un montage contractuel complexe. Ce mode de gestion est donc écarté.

- Concession de travaux

Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire. Aucun gros investissement, n'étant identifié à ce jour sur le territoire, ce mode de gestion n'est pas pertinent.

- SEMOP

Ce mode de gestion, tout comme la concession de travaux, présente un intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser sur le territoire avec l'apport de capitaux par la société actionnaire. Aucun gros investissement sur les ouvrages n'est identifié à ce jour.

De plus, les **délais de mise en place d'une SEMOP** sont plus longs que pour les autres formes de remise en concurrence, notamment pour la réalisation du dossier de consultation (pacte des actionnaires, etc.) et du montage final de la société une fois l'opérateur unique retenu.

Enfin, les **risques financiers et techniques**, notamment sur la réalisation des investissements, sont également portés par la collectivité dans le cadre du pacte d'actionnaires, ce qui implique des risques supplémentaires à supporter (surcoûts des investissements, etc.)

- SPL

La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins **2 collectivités locales** partenaires. Aucun EPCI partenaire pérenne n'est identifié à ce jour.

4.3. Gestion en concession de service public

4.3.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé

➲ Concernant l'exploitation des installations du service d'eau potable :

■ **Production d'eau potable**

L'exploitant doit assurer l'exploitation, l'entretien, la surveillance et le bon fonctionnement des installations de production. Il doit ajuster le traitement en place de manière à garantir la distribution d'une eau conforme à la règlementation.

Il doit notamment mettre en place un suivi de la qualité de l'eau produite et distribuée conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007.

■ **Réseau de distribution**

L'exploitant doit assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de distribution d'eau potable.

Des objectifs de performance peuvent lui être imposés en termes :

- de réduction des fuites et d'amélioration du rendement,
- de diminution des volumes non comptés.

➲ Concernant la gestion des abonnés du service d'eau potable :

L'exploitant doit :

- assurer l'accueil des usagers ;
- tenir à jour le fichier des abonnés ;

- transmettre à la collectivité toute demande concernant un nouveau branchement, accompagnée de son avis ;
- instruire les autorisations d'urbanisme et de travaux ;
- assurer la facturation et le recouvrement auprès des usagers de la redevance eau potable.

➲ Concernant le patrimoine du service d'eau potable :

■ **Archivage et échange des données**

L'exploitant doit tenir à jour un système d'information géographique et plus globalement archiver et mettre à jour l'ensemble des informations relatives à l'exploitation et les tenir à disposition de la Collectivité.

■ **Entretien et renouvellement du patrimoine du service**

L'exploitant peut assurer le renouvellement des équipements suivants :

- Matériels tournants ;
- Accessoires hydrauliques ;
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques ;
- Matériel de télésurveillance et télégestion ;
- Canalisations et branchements suivant une longueur de réseau.

Il conviendrait que l'exploitant assure également un entretien minimal des sites hors service à ce jour sous la responsabilité du SIRYAE (mise en sécurité).

4.3.2. Intérêt d'une concession de service public par rapport à un marché global de prestation

4.3.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service

- Risque et péril technique

➔ La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.

Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion du service pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, contrairement à la concession de service public, un marché de prestation de service s'inscrirait dans le cadre d'une gestion directe.

L'implication du service et des élus sera nécessairement plus importante que dans le fonctionnement actuel. En relation directe avec le directeur de la Régie, les membres du conseil d'administration ou d'exploitation devront être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines de la gestion technique et financière.

Ainsi, dans le cadre de cette gestion directe, même en ayant recours à un prestataire spécialisé, la Collectivité **assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers** liés à l'exploitation du service.

En cas de délivrance d'une eau non conforme aux normes, **la Collectivité s'exposerait à une responsabilité civile** en cas de recours d'usagers[3] ou d'associations d'usagers[4].

La responsabilité pénale du Président pourrait même être engagée s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait[5].

- Risque et péril financier

➔ La passation d'un contrat de concession de service public est le seul moyen de transférer au concessionnaire le risque de recouvrement de la redevance notamment lié aux impayés. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

Avec un prestataire payé par la Collectivité, en cas de difficulté de recouvrement de la redevance pour service rendu auprès des usagers, c'est la Collectivité qui devrait assumer les risques financiers.

Un concessionnaire serait en revanche rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assumerait donc le risque lié au recouvrement sur sa part de la redevance.

4.3.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée

➔ La passation d'un contrat de concession de service public permet, au contraire d'un marché public classique, de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion du service d'eau potable.

Bien que le code de la commande publique du 1er avril 2019 ne fixe aucune durée maximale à la durée d'un marché de prestation de service, il précise qu'elle doit tenir compte *« de la nécessité d'une remise en concurrence périodique »*. Dans la pratique, il est ainsi fréquent que le contrôle de légalité soit préoccupé par des durées de marché supérieures à 5 ans.

En ce qui concerne les concessions de service public qui sont des conventions *intuitu personae* (liée à la personne même avec qui le contrat est passé), qui confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes. L'article L. 3114-8 du code de la commande publique limite la durée des concessions à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité de l'État (Directeur Départemental des finances publiques d'après l'article D. 3114-3 du code de la commande publique).

Dans l'hypothèse où des travaux ou des investissements conséquents seraient confiés à l'opérateur privé, il serait justifié de prévoir une durée de contrat relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'un dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

[3] CA Grenoble 27 avril 1999, n° 96-174, Cie gale des eaux

[4] Circ. 2 janvier 1997, BO Min. santé, n° 97/03, 19 février

[5] Article 121-3, alinéa 3, du Code pénal

4.3.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions

➔ Le recours à une procédure de négociation donne une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions et adapter au mieux le contrat aux besoins de la gestion du service.

Au-delà du seuil de 431 000 euros, il n'est pas possible pour la Collectivité de recourir à une procédure adaptée pour la passation d'un marché de prestation de service. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une procédure formalisée qui réduit les possibilités de négociation avec les candidats.

Au contraire, la procédure de concession de service public comprend une phase de négociations qui permet d'optimiser les offres tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers.

4.3.2.4. Conclusion

Dans le cas du mode de gestion en régie avec marché de prestation global, le risque technique et financier reste assumé par la Collectivité. Les risques portés par le prestataire sont limités, et ce dernier peut se retourner vers la Collectivité pour tout imprévu au marché.

Ce mode de gestion apporte donc peu intérêt par rapport à une Concession par affermage. Il est donc écarté de l'analyse.

4.4. Comparaison des modes de gestion

Les modes de gestion retenus sont donc les suivants : La gestion directe en régie et la délégation ou concession de service public (DSP).

	REGIE DIRECTE	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Gestion Ressources Humaines *Flexibilité nécessaire à la gestion des congés, absences et astreintes Faire face au risque de turn-over*	Contraintes de gestion RH : intégration de personnel de droit privé, gestion des congés et astreintes	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité
Maîtrise des décisions *Capacité à maîtriser les décisions de tout ordre, et au fil du temps*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Elle conserve la maîtrise des décisions stratégiques (investissements).
Responsabilités juridiques et techniques *Niveau de responsabilité de la Collectivité sur la qualité quotidienne de l'eau*	La Collectivité assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.	La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.

Maintien d'une expertise technique *Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure d'un niveau d'expertise et d'innovation conséquent*	La régie ne pourra pas maintenir en interne le panel des compétences qui pourraient s'avérer nécessaires ponctuellement sur le service	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.
Capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive	La régie ne dispose pas de moyens aussi importants que les opérateurs privés. Elle devra faire appel à des entreprises extérieures par le biais de marchés.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.
Maîtrise des prix en cas de hausse du coûts des réactifs, de l'énergie, de la nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La hausse du coût des matières premières est encadrée par la formule d'actualisation tarifaire et fait partie du risque pris par le concessionnaire. Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas.
Flexibilité des prix en cas de baisse des assiettes de facturation	La Collectivité reste maître de l'équilibre financier du service, et du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire, dans la limite des clauses de révisions inscrites au contrat (qui peuvent porter sur les assiettes de facturation).
Impact sur la vie économique locale : maintien d'une activité pour les prestataires locaux *Possibilité ou non de choisir les sous-traitants*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	Les sous-traitants doivent être agréés par la Collectivité.
Risque financier *Risque lié aux impayés et à la baisse des assiettes de facturation*	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par le concessionnaire pour la part exploitation

Opportunité de mutualisation de personnel et de moyens *Opportunité de mutualisation avec d'autres services pour optimiser les coûts financiers*	Les possibilités de mutualisation du personnel de la régie sont limitées. Sur certains postes, elle devra externaliser les prestations lorsque le temps partiel est un frein au recrutement.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel sur ses différents contrats.
Coût de revient du service	Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité	Dépend de la mise en concurrence
Investissements au démarrage du contrat	Oui, investissements liés à la mise à niveau du service et avance de trésorerie nécessaire	Non, pris en charge par le concessionnaire

4.5. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs

Les critères de choix peuvent être répartis sur plusieurs catégories :

- Économique :
  - Modèle économique différent : dans le cas d'une concession de service public, un contrat permettant de fixer un tarif sur la durée contractuelle et présentant une économie globale sur la durée ; dans le cas d'une régie, un équilibre annuel des charges et des recettes selon les principes budgétaires et comptables d'une collectivité.
  - Partage des risques financiers en concession de service public (par exemple : risque commercial)
- Responsabilité de l'exécutif en cas de défaut d'exploitation : Limitée en cas de concession, la responsabilité de la collectivité ne portant plus que sur l'insuffisance des installations. **La responsabilité associée aux conséquences de l'exploitation sont transférées au concessionnaire en cas de concession.**
- Maîtrise, connaissance et transparence du service : Forte maîtrise de la Collectivité en régie, nécessairement moins élevé en concession de service public, où le niveau de maîtrise dépend des procédures de contrôle, du dispositif contractuel et des moyens développés à cet effet par la collectivité.
- Garanties techniques, gestion de crise : En régie, ces garanties sont limitées aux compétences internes en régie. En concession, ces garanties font généralement l'objet de critères de sélection des opérateurs et d'obligations contractuelles transférant la responsabilité des moyens à déployer en cas de crise.
- Planning : Nécessité de garantir la continuité du service au 1er janvier 2025
  - Sécurité pour la prise en main au 1er janvier 2025 avec une procédure de concession
  - La régie supposerait l'externalisation d'une majeure partie des prestations dans un premier temps

COGITE

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION

5.1. Choix de la concession de service public

Le choix du recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'un contrat de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable du SIRYAE apparait comme le plus pertinent pour :

- Transférer à l'opérateur privé la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service, notamment en cas de distribution d'eau non conforme et décharger les élus de ce risque ;
- Transférer en partie à l'opérateur privé le risque financier lié aux impayés et de limiter le risque pour la Collectivité ;
- Profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera en mesure de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés et d'éviter à la Collectivité de recruter du personnel pour exploiter le service ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et d'éviter à la collectivité de constituer une astreinte ;
- Recourir à une procédure de négociation, ce qui donnera une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions ;
- Éviter à la collectivité d'avoir à emprunter pour constituer une avance de trésorerie et les investissements liés à la mise en place du service.

Les enjeux pour la Collectivité seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garanties pour assurer la continuité d'un service de qualité ;
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions ;
- Assurer une bonne gestion de la fin du contrat actuel.

Concernant la concession, elle peut être choisie pour attribuer seulement la gestion du service d'eau potable.

5.2. Durée du contrat

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'eau potable n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

D'autre part, pour permettre au concessionnaire d'amortir les investissements, en termes financiers, humains et matériels, qu'il devra mettre en place pour exploiter le service de manière optimale, il apparait judicieux de prévoir une durée d'au moins 8 ans pour le contrat.

Enfin, pour tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les contrats publics, **une durée comprise entre 8 et 12 ans pour le nouveau contrat de concession du service public d'eau potable du SIRYAE semble pertinente. Il est proposé de retenir une durée de 10 ans ou 12 ans.**

Une durée de 8 ans coïnciderait avec la période de renouvellement de mandat d'élus, ce qui n'est pas idéal pour le bon déroulement d'une procédure de concession.

5.3. Caractéristiques des prestations concédées

Le concessionnaire du service public d'eau potable aura en charge :

- la **fourniture constante** à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, comprenant :
    - l'ensemble des analyses règlementaires,
    - les analyses d'autocontrôle permettant de surveiller la qualité de l'eau,
- l'exploitation des installations de production, de stockage, et de distribution de façon à assurer la **continuité du service** aux usagers comprenant :
    - les forages et stations de traitement,
    - les réservoirs et bâches,
    - les surpresseurs et reprises,
    - le réseau d'adduction et de distribution,
    - les branchements et les compteurs,

  et tenant compte de la mise en place d'un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7,
- la réalisation de **travaux** de renouvellement, de branchements et le cas échéant, d'améliorations du service comprenant :
    - le renouvellement des équipements électromécaniques,
    - le renouvellement des compteurs,
    - le renouvellement des branchements isolés,
    - le renouvellement des canalisations et branchements associés via un fonds de renouvellement,
    - la réalisation des branchements neufs,
- la tenue à jour de **l'inventaire du patrimoine** matériel et immatériel du service, la gestion et la mise à jour régulière des documents du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, avec notamment :
    - le fichier des abonnés,
    - l'inventaire des équipements du service,
    - le Système d'Information Géographique,
    - la modélisation informatique du réseau,
    - les données d'exploitation recueillies sur site,
- la conduite des **relations** avec les usagers du service comprenant :
    - un accueil clientèle physique,
    - un accueil téléphonique,
    - un accueil internet,

- la **facturation et le recouvrement** des redevances, comprenant :
    - la facturation de la redevance concessionnaire,
    - la facturation et le reversement de la redevance SIRYAE,
    - la facturation et le reversement des redevances Agence de l'eau,
- la fourniture régulière et sur demande de **toutes informations et synthèses** sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service, comprenant :
    - la mise à disposition de tous les documents et informations du service sur une plateforme extranet,
    - l'établissement de tableaux de suivi de l'exploitation et des engagements du contrat,
    - l'établissement d'un rapport annuel,
- certains **investissements concessifs pour le compte de la Collectivité**, avec notamment :
    - des investissements destinés à améliorer les performances du réseau,
    - un fonds de renouvellement dédié au renouvellement de canalisations et branchements,
    - la réalisation du Plan de Gestion Sanitaire des Eaux (PGSSE),
    - le géoréférencement en classe A des communes classés en zone urbaine,
    - la réalisation d'un schéma d'alimentation en eau potable,
    - des actions de communication auprès des usagers (lettre d'information, site internet SIRYAE, actions pédagogiques au niveau des écoles, etc.).

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

5.4. Cadre de la mise en concurrence

La sélection du concessionnaire passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre suivant fixé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique pour ce type de consultation. Une durée de procédure de 8 à 12 mois, idéalement 12 mois est conseillée :

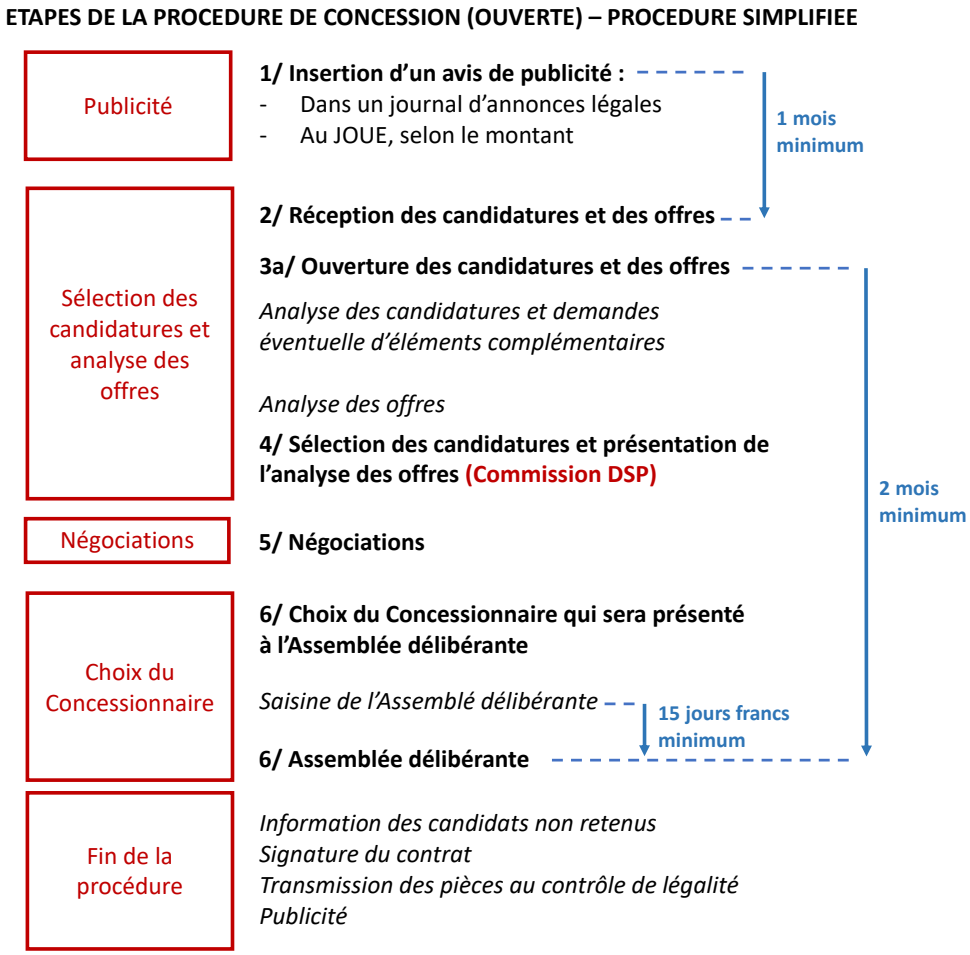

Figure 9 : Étapes de la procédure de concession de service public d'eau potable

Le planning de la procédure de concession est le suivant :

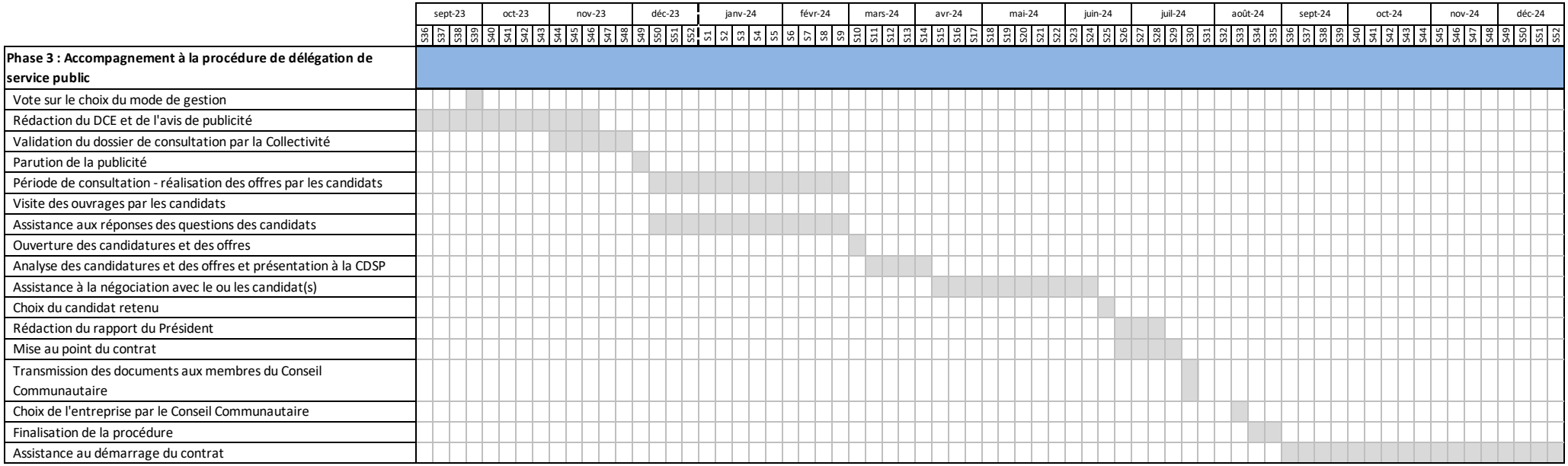

Avec :

- Parution de la publicité décembre 2023
- Remise des candidatures et des offres début mars 2024
- Présentation de l'analyse des candidatures et des offres en CDSP mi-avril 2024
- Négociations avril à mi-juin 2024
- Présentation du rapport final et choix du concessionnaire mi-juin 2024